



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rapport du Gouvernement au Parlement  
pris en application de l'article 5 de la loi organique  
n° 2004-758 du 29 juillet 2004 et relatif à l'autonomie  
financière des collectivités territoriales**

**RAPPORT 2020**

**(Données de l'exercice 2018)**

## **Sommaire :**

I-	Le cadre fixé par la loi organique.....	3
A.	Les catégories de collectivités territoriales.....	4
B.	Les ressources propres .....	4
1-	Le produit des impositions de toutes natures .....	5
2-	Les redevances pour services rendus.....	5
3-	Les produits du domaine .....	6
4-	Les participations d'urbanisme .....	6
5-	Les produits financiers .....	6
6-	Les dons et legs reçus.....	6
C.	L'ensemble des ressources .....	6
II-	Détermination du ratio pour l'année 2018.....	7
A.	Niveau du ratio pour 2017.....	8
B.	Niveau du ratio pour 2018.....	8
C.	Explications.....	8
	ANNEXES .....	10

La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 a inséré dans la Constitution un article 72-2 qui dispose que :

*« Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.*

*Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.*

*Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.*

*Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.*

*La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »*

L'article 72-2, dans son troisième alinéa, renvoie à une loi organique le soin de déterminer les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la règle constitutionnelle selon laquelle les ressources propres doivent représenter, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources.

La loi organique a été promulguée le 29 juillet 2004. Elle apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles du troisième alinéa de l'article 72-2 en prévoyant dans son article 4, codifié à l'article LO 1114-2 du code général des collectivités territoriales, que la part des ressources propres des collectivités territoriales ne peut, pour chaque catégorie de collectivités, être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003.

Elle précise en outre, dans son article 5, que le Gouvernement transmet au Parlement, le 1er juin de la deuxième année qui suit l'exercice, un rapport faisant *« apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution »*.

Un premier rapport, déterminant le ratio d'autonomie financière au titre de l'année 2003 et arrêtant la méthodologie de calcul du ratio applicable à chaque catégorie de collectivités, a été transmis au Parlement au mois de juin 2005.

Ces éléments de méthodologie sont annexés au présent rapport dont l'objet est de déterminer les ratios relatifs à l'année 2018 et de préciser l'origine des évolutions constatées entre 2017 et 2018.

## **I- Le cadre fixé par la loi organique**

Les dispositions de la loi organique précisent les conditions dans lesquelles le principe constitutionnel d'autonomie financière est mis en œuvre.

En premier lieu, l'article 2 de la loi organique fixe le périmètre précis des catégories de collectivités territoriales auxquelles s'applique la garantie posée par l'article 72-2 de la Constitution.

Il faut sur ce point rappeler que l'article 72-2 de la Constitution énonce une règle de garantie collective appliquée à chaque catégorie de collectivités ; il ne s'agit pas d'une garantie individuelle par collectivité.

En deuxième lieu, l'article 3 de la loi organique explicite la notion de ressources propres.

Enfin, la loi organique fixe, dans son article 4, les modalités de calcul du ratio d'autonomie financière et définit la notion de part déterminante des ressources propres dans l'ensemble des ressources pour chaque catégorie de collectivités.

### **A. Les catégories de collectivités territoriales**

L'article 2 de la loi organique définit les trois catégories de collectivités territoriales auxquelles s'applique la garantie constitutionnelle. Ces catégories sont constituées en fonction du paysage institutionnel de 2014.

Il s'agit tout d'abord des communes de métropole et d'outre-mer. Bien que les établissements publics de coopération intercommunale n'aient pas le statut de collectivités territoriales, l'article 3 de la loi organique les rattache à la catégorie des communes pour l'application de la garantie constitutionnelle.

Il convient sur ce point d'indiquer que les syndicats mixtes visés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) n'ont pas le statut d'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent en effet du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales alors que les établissements publics de coopération intercommunale relèvent du livre II consacré à la coopération intercommunale. Ils ont donc été écartés du champ de l'étude.

A l'inverse, les syndicats intercommunaux qui constituent des établissements publics de coopération intercommunale ont été pris en compte. Ils figurent, en effet, dans le livre II de la cinquième partie du CGCT au même titre que les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les syndicats d'agglomération nouvelle.

La deuxième catégorie comprend, selon les termes de la loi, les départements de métropole et d'outre-mer, le département de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités à statut particulier issues de la fusion d'une ou plusieurs communes et d'un département.

Enfin, la dernière catégorie englobe les régions, la collectivité de Corse ainsi que les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution autres que celles retenues dans la deuxième catégorie, les collectivités à statut particulier issues de la fusion de départements et de régions et les collectivités mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, comprises dans la troisième catégorie, sont les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française. La Nouvelle-Calédonie n'est pas concernée par l'application de l'article 72-2 de la Constitution dans la mesure où elle est régie par le titre XIII de la Constitution qui lui est spécifique. La composante des collectivités à statut particulier issues de la fusion de départements et de régions ne renvoie à aucune collectivité existante.

### **B. Les ressources propres**

Les ressources propres sont limitativement énumérées à l'article 3 de la loi organique du 29 juillet 2004. Elles sont constituées des éléments suivants :

- le produit des impositions de toutes natures dont la loi autorise les collectivités territoriales à fixer l'assiette, le taux ou le tarif ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette ;
- les redevances pour services rendus ;
- les produits du domaine ;
- les participations d'urbanisme ;
- les produits financiers ;
- les dons et legs.

## ***1- Le produit des impositions de toutes natures***

La loi organique définit les recettes fiscales comme le « *produit des impositions de toutes natures dont la loi autorise les collectivités à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette* ».

Cette définition couvre non seulement les impositions dont les collectivités fixent l'assiette ou le taux mais aussi le cas des impôts partagés entre l'Etat et les collectivités territoriales, à la condition que le mode de répartition retenu par le législateur maintienne un lien avec les collectivités concernées, par le biais du taux ou de l'assiette. Ces recettes sont comptabilisées par les collectivités en section de fonctionnement ou d'investissement.

La première catégorie concerne les recettes fiscales pour lesquelles la collectivité fixe l'assiette, le taux ou le tarif.

Il s'agit de l'ensemble des impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières, contribution économique territoriale, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'aménagement), des droits de mutation ainsi que de l'ensemble des autres taxes directes ou indirectes (taxe sur la consommation finale d'électricité, taxes de séjour, taxe locale sur la publicité extérieure, ...).

Il convient de rappeler que les dégrèvements n'ont pas d'incidence sur le produit des impositions de toutes natures. En effet, il s'agit d'un mécanisme qui permet de réduire la cotisation fiscale du redevable de l'impôt sans affecter les rôles d'imposition de la collectivité.

Les bases imposables notifiées à la collectivité sur lesquelles s'exerce son pouvoir de décision fiscal comprennent celles qui font l'objet d'un dégrèvement. La collectivité est ainsi assurée de percevoir le produit fiscal par application du taux voté aux bases imposables.

Il ne s'apparente pas à un dispositif d'exonération donnant lieu en règle générale à une compensation financière pour la collectivité.

La deuxième catégorie correspond à l'hypothèse où, dans le cadre du partage d'un impôt d'Etat, la loi fixe un taux par collectivité. Il en est ainsi de la part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) attribuée aux départements et aux régions ou de la part de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) affectée aux départements.

La troisième catégorie correspond, quant à elle, à l'hypothèse où la loi détermine les modalités de localisation de l'assiette de l'impôt. Le produit des impositions revenant à la collectivité s'obtient alors en appliquant un taux national à l'assiette de l'impôt.

C'est le cas de la redevance des mines, dont la part locale d'assiette est la quantité de substances minérales extraites ou livrées sur le territoire de la commune ou du département. Il en est de même de l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques dont le tarif par pylône est fixé par arrêté.

## ***2- Les redevances pour services rendus***

Ces redevances sont perçues à raison des activités de la collectivité.

Il s'agit notamment de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, des droits de port, de la redevance d'assainissement mais également du prix des repas servis dans les écoles, du droit d'entrée pour un équipement de la collectivité (piscine, patinoire) ou bien encore des prêts de livres.

### **3- Les produits du domaine**

Il s'agit des produits que la collectivité perçoit lorsqu'elle procède à l'exploitation de ses propriétés. Cela concerne notamment les ventes de bois, les redevances de concession ou d'affermage, les redevances d'occupation du domaine public et les revenus des immeubles.

Font également partie de cette catégorie les produits résultant de la cession d'immobilisations.

### **4- Les participations d'urbanisme**

Elles constituent des recettes de la section d'investissement.

Elles représentent la contribution des bénéficiaires d'autorisations de construire aux dépenses d'équipements publics sans pour autant avoir la nature d'une redevance.

Elles figurent à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme qui prévoit que dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions.

Les autres participations sont énoncées à l'article L. 332-6-1 du même code. Il s'agit notamment de la participation au financement des voies nouvelles et réseaux et de la participation pour raccordement à l'égout.

### **5- Les produits financiers**

Ils sont constitués du produit des participations financières (intérêts provenant de participations dans les SEM), du produit des autres immobilisations financières (produits provenant de placements : actions, obligations). Figurent également dans cette catégorie les remboursements de prêts, d'avances ou de créances sur d'autres collectivités.

### **6- Les dons et legs reçus**

Les collectivités territoriales peuvent à l'instar de toute personne physique recevoir des dons et legs qui proviennent de tiers. Ces libéralités peuvent être assorties de conditions, ce qui implique que la collectivité statue sur leur acceptation.

Ces recettes sont inscrites en section d'investissement.

## **C. L'ensemble des ressources**

L'article 4 de la loi organique prévoit que la part des ressources propres est calculée en rapportant ces ressources à l'ensemble des ressources, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement des compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation et des transferts entre collectivités d'une même catégorie.

L'article 3 de la loi précise, par ailleurs, pour la catégorie des communes que la totalité des ressources comprend également celles des établissements publics de coopération intercommunale.

L'ensemble des ressources est constitué des ressources propres augmentées des dotations (DGF, DETR, FCTVA...), des participations (participations d'autres collectivités, de l'Etat), des compensations (compensations fiscales, compensation des pertes de taxe professionnelle ou de redevances des mines) et des opérations réalisées pour le compte de tiers (travaux, opérations sous mandat).

La rédaction de l'article 4 de la loi organique exclut de cet ensemble les emprunts qui ne constituent pas des ressources définitivement acquises dans la mesure où ils font l'objet, à terme, d'un remboursement.

Il en est de même des ressources perçues à raison des transferts de compétences effectués à titre expérimental ou mis en œuvre par délégation comme le prévoit la loi relative aux libertés et responsabilités locales.

En effet, les ressources attribuées en contrepartie qui ont, par définition, un caractère provisoire, seraient susceptibles d'induire des variations erratiques du ratio. L'abandon d'une expérimentation aurait comme conséquence une amélioration du ratio alors même que cela ne traduit pas une progression de l'autonomie financière de la catégorie.

Enfin, les transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie doivent également être écartés afin de ne pas comptabiliser deux fois une même ressource : une première fois au titre de la collectivité versante et une seconde fois au titre de la collectivité bénéficiaire. Il s'agit principalement des subventions, des fonds de concours et des dispositifs de péréquation (transferts prévus par la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, fonds de solidarité de la Région Ile-de-France, ...).

Il en va de même des transferts financiers entre les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et leurs communes membres. Les montants perçus au titre de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire ne sont donc pas pris en compte.

## **II- Détermination du ratio pour l'année 2018**

Pour mémoire, les ratios d'autonomie financière pour les années 2003 à 2016 s'élevaient à :

	<b>Communes et EPCI</b>	<b>Départements</b>	<b>Régions</b>
<b>Ratio constaté pour 2003</b>	<b>60,8%</b>	<b>58,6%</b>	<b>41,7%*</b>
<b>Ratio constaté pour 2004</b>	<b>61,3 %</b>	<b>63,4%</b>	<b>40,8%</b>
<b>Ratio constaté pour 2005</b>	<b>61,2 %</b>	<b>66,4%</b>	<b>44,1%</b>
<b>Ratio constaté pour 2006</b>	<b>61,8 %</b>	<b>65,5 %</b>	<b>48,1 %</b>
<b>Ratio constaté pour 2007</b>	<b>62,0 %</b>	<b>66,0 %</b>	<b>53,2 %</b>
<b>Ratio constaté pour 2008</b>	<b>62,5 %</b>	<b>66,4 %</b>	<b>55,7 %</b>
<b>Ratio constaté pour 2009</b>	<b>62,3 %</b>	<b>65,5 %</b>	<b>54,0 %</b>
<b>Ratio constaté pour 2010</b>	<b>64,7 %</b>	<b>68,1 %</b>	<b>55,6 %</b>
<b>Ratio constaté pour 2011</b>	<b>64,9%</b>	<b>67,4%</b>	<b>54,3%</b>
<b>Ratio constaté pour 2012</b>	<b>65,5%</b>	<b>67,7%</b>	<b>54,2%</b>
<b>Ratio constaté pour 2013</b>	<b>66,0%</b>	<b>67,8%</b>	<b>53,6%</b>
<b>Ratio constaté pour 2014</b>	<b>66,4 %</b>	<b>68,8 %</b>	<b>58,1 %</b>
<b>Ratio constaté pour 2015</b>	<b>68,6 %</b>	<b>70,9 %</b>	<b>62,5 %</b>
<b>Ratio constaté pour 2016</b>	<b>70,0 %</b>	<b>72,9 %</b>	<b>64,3 %</b>

\* Rectification du chiffre figurant dans le rapport communiqué en 2005 : intégration des données relatives à la Polynésie française

### A. Niveau du ratio pour 2017

	<b>Communes et EPCI</b>	<b>Départements</b>	<b>Régions</b>
Ressources propres (en Md €)	91,8	50,8	20,6
Autres ressources (en Md€)	36,8	17,9	11,2
Ressources totales (en Md €)	128,6	68,7	31,8
<b>Ratio constaté pour 2017</b>	<b>71,4 %</b>	<b>73,9%</b>	<b>64,7%</b>

### B. Niveau du ratio pour 2018

	<b>Communes et EPCI</b>	<b>Départements</b>	<b>Régions</b>
Ressources propres (en Md €)	93,2	50,4	26,3
Autres ressources (en Md€)	37,4	17,3	7,7
Ressources totales (en Md €)	130,6	67,7	34
<b>Ratio constaté pour 2018</b>	<b>71,4 %</b>	<b>74,4%</b>	<b>77,3%</b>

### C. Explications

Les données recueillies pour l'année 2018 montrent des évolutions différentes du ratio d'autonomie financière pour chaque catégorie de collectivité territoriale. Il en ressort ainsi : une stagnation du ratio pour les communes au niveau de 71,4 % ; une très légère progression du ratio pour les départements (+ 0,5 point) ; et une forte progression pour les régions (12,6 points). Cette dernière hausse pour les régions s'explique principalement par l'octroi en 2018 d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (4,1 milliards d'euros) en remplacement de la dotation globale de fonctionnement.

**1-** Le bloc communal, qui comprend également les établissements publics de coopération intercommunale, a connu en 2018 une stagnation de son ratio qui, par conséquent, se situe toujours à 10,6 points au-dessus du niveau observé en 2003 (60,8 %), année de référence des ratios.

La stagnation constatée entre 2017 et 2018 résulte d'une croissance identique des ressources propres (+ 1,6 %) et des autres ressources (+ 1,6 %).

La croissance des ressources propres est due principalement à une augmentation des impositions de toute nature (1,3 milliards d'euros), des produits des services, du domaine (+ 524,6 millions d'euros), de la taxe d'aménagement (+ 179,3 millions d'euros), des donges et legs (+ 15,6 millions d'euros). Ces augmentations sont contrebalancées essentiellement par une diminution des immobilisations financières (- 215,6 millions d'euros), des produits exceptionnels (- 50,8 millions d'euros), et du TLE (M14) / Fonds spécifiques RIF (M71) (- 27,8 millions d'euros).

La croissance des autres ressources est liée à l'augmentation des subventions d'investissement (+ 659,6 millions d'euros), des dotations et fonds divers (+ 286,2 millions d'euros), et des recettes pour comptes de tiers (+ 101,6 millions d'euros). Le montant de la dotation globale de fonctionnement stagne en 2018, contrairement aux années précédentes où la tendance était à la baisse depuis 2014, conformément à la loi n° 2014-253 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

**2-** Les départements connaissent une très légère augmentation de leur ratio de 0,5 point qui s'établit ainsi à 74,4 %, ce qui le situe à 15,8 points au-dessus du ratio de référence de l'année 2003 (58,6 %).



L'évolution observée entre 2017 et 2018 tient à une diminution des ressources propres (- 1,5 %) mais à une diminution encore plus forte des autres ressources (- 541,6 millions d'euros, soit - 3 %).

La diminution des ressources propres (- 406,5 millions d'euros) est due à la diminution des produits exceptionnels (- 213,0 millions d'euros), des produits des services, du domaine (- 158,1 millions d'euros), des autres produits de gestion courante (- 52,6 millions d'euros), des immobilisations financières (- 43,7 millions d'euros), et des produits financiers (- 15,1 millions d'euros).

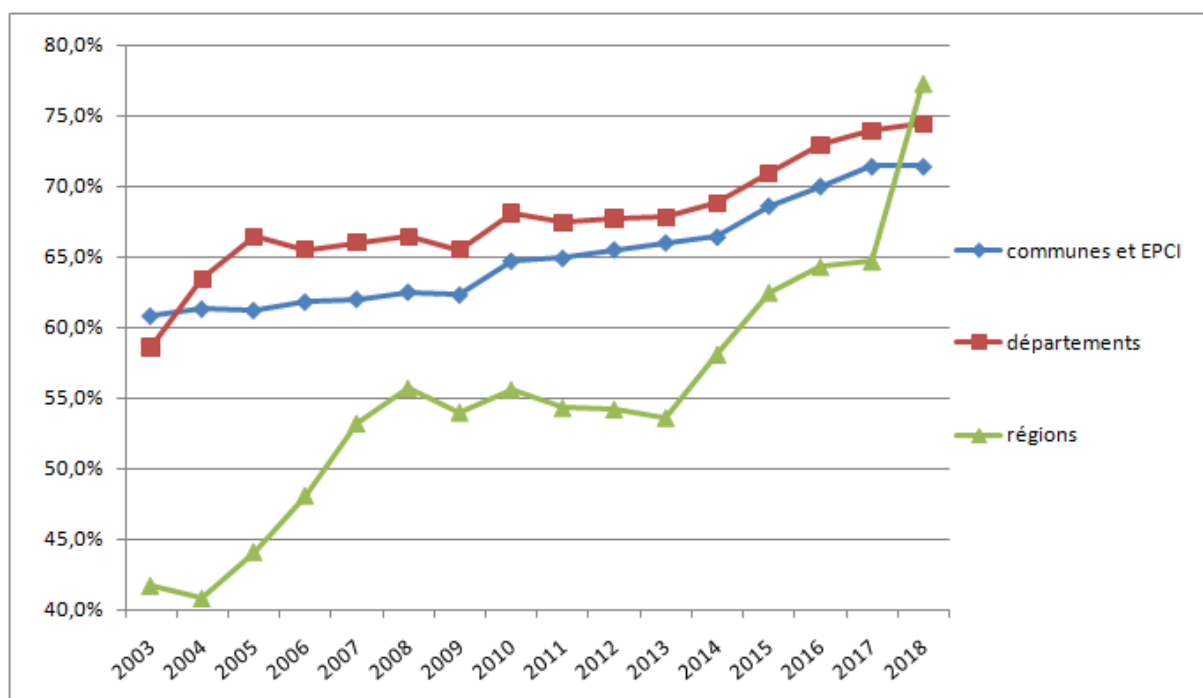
La diminution des autres ressources (- 542,9 millions d'euros) résulte principalement de la diminution des dotations et participations de fonctionnement (- 623 millions d'euros).

3- S'agissant des régions et des collectivités d'outre-mer, le ratio d'autonomie financière augmente de 12,6 points en 2018 et s'établit à 77,3 %. Il se situe ainsi à 35,6 points au-dessus du niveau observé en 2003 (41,7 %).

Cette forte progression est essentiellement due à une augmentation significative des impositions de toute nature (+ 5,6 milliards d'euros) liée en partie à l'attribution aux régions d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée pour un montant de 4,1 milliards d'euros en remplacement de la dotation globale de fonctionnement. Cette progression est plus marginalement liée à une augmentation des produits des services, du domaine (+ 56,9 millions d'euros), du TFE (M14) / Fonds spécifiques RIF (M71) (+ 54,0 millions d'euros), des immobilisations financières (+ 35,3 millions d'euros) et du TICPE 2<sup>ème</sup> part (+ 11 millions d'euros). A la marge, la taxe d'aménagement (+ 7,72 millions d'euros) et les produits financiers (+ 5,6 millions d'euros) ont contribué à la forte progression des ressources propres des régions entre 2017 et 2018.

En revanche, les autres ressources des régions ont significativement diminué entre 2017 et 2018 (- 3,5 milliards d'euros), en raison notamment d'une forte diminution des dotations et participations (- 4 milliards d'euros) du fait du remplacement de la dotation globale de fonctionnement par la taxe sur la valeur ajoutée, contrebalancée néanmoins par une augmentation des subventions d'investissement (+ 495,5 millions d'euros), des dotations et fonds divers (+ 19,4 millions d'euros), et des recettes pour comptes de tiers (+ 18,5 millions d'euros).

#### Evolution du ratio de 2003 à 2018 :



## ANNEXES

Annexe 1 : Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

Annexe 2 : Décision du Conseil Constitutionnel n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004.

Annexe 3 : Loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Annexe 4 : Tableaux présentant le calcul du ratio d'autonomie financière par catégorie de collectivité territoriale au titre des années 2003 à 2018.

Annexe 5 : Liste des comptes utilisés.

Annexe 6 : Tableau d'évolution du ratio pour les communes et EPCI sur la période 2003-2018.

Annexe 7 : Tableau d'évolution du ratio pour les départements sur la période 2003-2018.

Annexe 8 : Tableau d'évolution du ratio pour les régions sur la période 2003-2018.

Annexe 9 : Extraits du rapport du Gouvernement remis au Parlement en juin 2005 relatifs à la méthodologie.

# **Annexe 1 : Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République**

JORF n°75 du 29 mars 2003 page 5568  
texte n° 1

LOI  
**LOI constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République**

NOR: JUSX0200146L  
ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2003/3/28/JUSX0200146L/loi/texte>  
Alias: <http://legifrance.gouv.fr/eli/loi/2003/3/28/2003-276/loi/texte>

Le Congrès a adopté,  
Vu la [décision du Conseil constitutionnel n° 2003-469 DC du 26 mars 2003](#),  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## **Article 1**

L'article 1er de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Son organisation est décentralisée. »

## **Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Dans le quatorzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales ».

## **Article 3**

Après l'article 37 de la Constitution, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :  
« Art. 37-1. - La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental. »

## **Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Le dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat. »

#### **Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)**

L'article 72 de la Constitution est ainsi rédigé :

- « Art. 72. - Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.
- « Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.
- « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.
- « Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.
- « Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.
- « Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. »

#### **Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-1 ainsi rédigé :

- « Art. 72-1. - La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.
- « Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.
- « Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi. »

#### **Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Après l'article 72 de la Constitution, il est inséré un article 72-2 ainsi rédigé :

- « Art. 72-2. - Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.
- « Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.
- « Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.
- « Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.
- « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

#### **Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Après l'article 72 de la Constitution, sont insérés deux articles 72-3 et 72-4 ainsi rédigés :

- « Art. 72-3. - La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.
- « La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.
- « Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.
- « La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.
- « Art. 72-4. - Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.
- « Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. »

#### **Article 9**

L'article 73 de la Constitution est ainsi rédigé :

- « Art. 73. - Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.
- « Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.
- « Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.
- « Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.
- « La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.
- « Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.
- « La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités. »

## Article 10

L'article 74 est ainsi rédigé :

- « Art. 74. - Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.
- « Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :
- « - les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
  - « - les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
  - « - les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
  - « - les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.
- « La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :
- « - le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
  - « - l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
  - « - des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
  - « - la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.
- « Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante. »

## Article 11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Après l'article 74 de la Constitution, il est inséré un article 74-1 ainsi rédigé :

- « Art. 74-1. - Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.
- « Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication. »

## Article 12 [En savoir plus sur cet article...](#)

- I. - Au premier alinéa de l'article 7 de la Constitution, les mots : « le deuxième dimanche suivant » sont remplacés par les mots : « le quatorzième jour suivant ».
- II. - Au troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les mots : « les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie ».
- III. - A l'article 60 de la Constitution, après les mots : « des opérations de référendum », sont insérés les mots : « prévues aux articles 11 et 89 ».
- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 2003.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Nicolas Sarkozy

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben

La ministre de l'outre-mer,

Brigitte Girardin

(1) Loi n° 2003-276.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle n° 24 (2002-2003) ;

Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois, n° 27 (2002-2003) ;

Discussion les 29, 30, 31 octobre, 5 et 6 novembre 2002 et adoption le 6 novembre 2002.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par le Sénat, n° 369 ;

Rapport de M. Pascal Clément, au nom de la commission des lois, n° 376 ;

Avis de M. Pierre Méhaignerie, au nom de la commission des finances, n° 377 ;

Discussion les 19, 20, 21, 22, 26 et 27 novembre 2002 et adoption le 4 décembre 2002.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 83 (2002-2003) ;

Rapport de M. René Garrec, au nom de la commission des lois, n° 86 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 11 décembre 2002.

- Congrès du Parlement :

Décret du Président de la République en date du 27 février 2003 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 17 mars 2003.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2003-469 DC du 26 mars 2003.

## Annexe 2 : Décision du Conseil Constitutionnel n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 juillet 2004 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1er, de la Constitution, de la loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales ;  
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment son article 72-2 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n°s 99-409 DC et 99 410 DC du 15 mars 1999 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été adoptée sur le fondement du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, aux termes duquel : « Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre » ;

2. Considérant que la loi organique prise en application des dispositions précitées a été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par l'article 46 de la Constitution ; qu'en raison de sa nature, le projet de loi dont elle est issue n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ; que, du fait de son objet, qui est relatif aux finances des collectivités territoriales, ce projet de loi ne relevait pas davantage des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution aux termes desquelles : « ... les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales... sont soumis en premier lieu au Sénat » ; que, dans ces conditions et sous réserve de ce qui sera dit à propos des provinces de la Nouvelle-Calédonie, la loi organique a été adoptée à l'issue d'une procédure conforme aux règles constitutionnelles ;

- SUR LA CODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE :

3. Considérant que l'article 1er de la loi organique procède à des modifications de numérotation du code général des collectivités territoriales, afin d'y insérer les dispositions qu'elle comporte ; que cet article n'appelle aucune remarque de constitutionnalité ;

- SUR LES « CATÉGORIES DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES » :

4. Considérant que l'article 2 de la loi organique rédige ainsi l'article L.O. 1114-1 du code général des collectivités territoriales : « Les catégories de collectivités territoriales mentionnées au troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution sont : - 1° Les communes ; - 2° Les départements auxquels sont assimilées la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités à statut particulier issues de la fusion d'une ou plusieurs communes et d'un département ; - 3° Les régions et la collectivité territoriale de Corse auxquelles sont assimilées les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution autres que celles mentionnées au 2°, les provinces de la Nouvelle-Calédonie, les collectivités à statut particulier issues de la fusion de départements et de régions et les collectivités mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution » ;

. En ce qui concerne le nombre de catégories :

5. Considérant que, par le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, le constituant a chargé le législateur de définir « pour chaque catégorie de collectivités » la part déterminante que doivent représenter ses ressources propres ; que le législateur organique a retenu les trois catégories que sont les communes, les départements et les régions ; qu'il leur a assimilé, pour l'application de la présente loi, les collectivités dotées d'un statut particulier, notamment celles d'outre-mer ; qu'en agissant ainsi, il n'a pas dénaturé les dispositions précitées de l'article 72-2 de la Constitution ;

. En ce qui concerne les provinces de la Nouvelle-Calédonie :

6. Considérant que, par les décisions du 15 mars 1999 susvisées, le Conseil constitutionnel a jugé que les assemblées de provinces étaient au nombre des institutions de la Nouvelle-Calédonie et que leurs règles d'organisation et de fonctionnement relevaient de la loi organique prévue à l'article 77 de la Constitution ; que, par suite, si les provinces de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République, elles n'en sont pas moins régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution ; qu'il s'ensuit que l'article 72-2 de la Constitution ne leur est pas applicable de plein droit ;

7. Considérant que, s'il était loisible au législateur organique, compétent en application de l'article 77 de la Constitution, d'étendre aux institutions de la Nouvelle-Calédonie des dispositions du titre XII applicables à l'ensemble des autres collectivités territoriales de la République, c'était à la double condition que cette extension ne soit pas contraire aux orientations de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, auxquelles le titre XIII de la Constitution confère valeur constitutionnelle, et qu'elle recueille l'avis préalable de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie comme l'exige l'article 77 de la Constitution ; que cette consultation n'a pas eu lieu ; qu'il s'ensuit que la mention des mots « les provinces de la Nouvelle-Calédonie, » au 3° de l'article L.O. 1114-1 du code général des collectivités territoriales est contraire à la Constitution ;



- SUR LES « RESSOURCES PROPRES » :

8. Considérant que l'article 3 de la loi organique, qui donne une nouvelle rédaction à l'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales, définit, au sens du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, la notion de « ressources propres des collectivités territoriales » ; qu'il prévoit que ces ressources « sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs » ; qu'il précise que, pour les communes, les ressources propres sont augmentées du montant de celles qui bénéficient aux établissements publics de coopération intercommunale ;

9. Considérant qu'aux termes des trois premiers alinéas de l'article 72-2 de la Constitution : « Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. - Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. - Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources... » ;

10. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette ; que, dès lors, l'article 3 de la loi organique est conforme à la Constitution ;

- SUR L'« ENSEMBLE DES RESSOURCES » ET LA « PART DÉTERMINANTE » :

11. Considérant que l'article 4 de la loi organique, qui donne une nouvelle rédaction à l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, définit les ressources des collectivités territoriales auxquelles il convient de rapporter leurs ressources propres afin de mesurer leur degré d'autonomie financière ; qu'il indique, par ailleurs, que, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble de leurs ressources est « déterminante », au sens de l'article 72 2 de la Constitution, 'elle remplit deux conditions cumulatives ; que la première de ces conditions exige que la part déterminante garantisse « la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui leur sont confiées » ; que la seconde fixe un seuil minimal correspondant au niveau constaté au titre de l'année 2003 ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;

13. Considérant, de plus, qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

14. Considérant, enfin, qu'en prévoyant que le législateur organique « fixe les conditions » dans lesquelles la règle relative à la part déterminante des ressources propres est « mise en œuvre », le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution lui a nécessairement confié, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2003 susvisée, la charge de déterminer précisément une part minimale pour chaque catégorie de collectivités territoriales ;

15. Considérant que la première des deux conditions prévues par l'article 4 de la loi déferée, relative à la garantie de la libre administration des collectivités territoriales, outre son caractère tautologique, ne respecte, du fait de sa portée normative incertaine, ni le principe de clarté de la loi ni l'exigence de précision que l'article 72-2 de la Constitution requiert du législateur organique ;

16. Considérant qu'il n'en est pas de même de la seconde condition, relative au seuil minimal ; que celle-ci peut être regardée comme suffisant à satisfaire l'obligation faite à la loi organique, en ce qui concerne la part déterminante, par le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;

17. Considérant que la définition de l'ensemble des ressources des catégories de collectivités territoriales utilisée pour le calcul de la part des ressources propres ne méconnaît pas la portée de l'habilitation donnée au législateur organique par le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au troisième alinéa de l'article 4 de la loi organique, les mots : « est déterminante, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, lorsqu'elle garantit la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui lui sont confiées. Elle » ;



- SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE D'AUTONOMIE FINANCIÈRE :

19. Considérant que l'article 5 de la loi organique, qui donne une nouvelle rédaction à l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales, tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales ; qu'il prévoit que le Gouvernement transmettra au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, « un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution » ; qu'il indique que « si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article L.O. 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait » ;

20. Considérant qu'en prévoyant que le rapport transmis par le Gouvernement présentera, pour chaque catégorie de collectivités, non seulement la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources mais également ses « modalités de calcul », le législateur organique a nécessairement voulu que le Parlement soit mis à même de connaître cette part pour chaque collectivité territoriale et d'évaluer ainsi sa capacité de libre administration ;

21. Considérant, en outre, que ces dispositions s'entendent sans préjudice de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de censurer, le cas échéant, des actes législatifs ayant pour effet de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales ;

22. Considérant que, sous ces réserves, les dispositions de l'article 5 de la loi organique n'appellent pas de remarque de constitutionnalité,

Décide :

Article premier.- Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales :

- les mots : « les provinces de la Nouvelle-Calédonie, » figurant au 3° de l'article L.O. 1114-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi organique ;

- les mots : « est déterminante, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, lorsqu'elle garantit la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui lui sont confiées. Elle » figurant à l'article L.O. 1114-3 du même code dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi organique.

Article 2.- Sous les réserves d'interprétation mentionnées aux considérants 20 et 21, les autres dispositions de la loi organique sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 juillet 2004, où siégeaient : M. Pierre MAZEAUD, Président, MM. Jean Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Valéry GISCARD d'ESTAING, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER, M. Pierre STEINMETZ et Mme Simone VEIL.

Journal officiel du 30 juillet 2004, p. 13562

Recueil, p. 116

ECLI:FR:CC:2004:2004.500.DC

## Annexe 3 : Loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales

JORF n°175 du 30 juillet 2004 page 13561  
texte n° 1

LOI\_ORGANIQUE

LOI organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (1)

NOR: INTX0300131L

ELI: [http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi\\_organique/2004/7/29/INTX0300131L/loi/texte](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_organique/2004/7/29/INTX0300131L/loi/texte)

Alias: [http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi\\_organique/2004/7/29/2004-758/loi/texte](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_organique/2004/7/29/2004-758/loi/texte)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. - Le titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV intitulé « Coopération décentralisée » devient le chapitre V. Les articles L. 1114-1 à L. 1114-7 deviennent respectivement les articles L. 1115-1 à L. 1115-7 ;

2° Il est rétabli un chapitre IV intitulé « Autonomie financière », comprenant les articles LO 1114-1 à LO 1114-4.

II. - A l'article L. 1722-1 du même code, les références : « L. 1114-1 » et « L. 1114-5 à L. 1114-7 » sont remplacées par les références : « L. 1115-1 » et « L. 1115-5 à L. 1115-7 ».

III. - Au 3° de l'article L. 1791-2 du même code, la référence : « L. 1114-1 » est remplacée par la référence : « L. 1115-1 ».

### Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans le chapitre IV du titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales, l'article LO 1114-1 est ainsi rédigé :

« Art. LO 1114-1. - Les catégories de collectivités territoriales mentionnées au troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution sont :

« 1° Les communes ;

« 2° Les départements auxquels sont assimilées la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités à statut particulier issues de la fusion d'une ou plusieurs communes et d'un département ;

« 3° Les régions et la collectivité territoriale de Corse auxquelles sont assimilées les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution autres que celles mentionnées au 2°, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004] les collectivités à statut particulier issues de la fusion de départements et de régions et les collectivités mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution. »

### Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article LO 1114-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. LO 1114-2. - Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.

« Pour la catégorie des communes, les ressources propres sont augmentées du montant de celles qui, mentionnées au premier alinéa, bénéficient aux établissements publics de coopération intercommunale. »

#### Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans le chapitre IV du titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales, l'article LO 1114-3 est ainsi rédigé :

« Art. LO 1114-3. - Pour chaque catégorie de collectivités, la part des ressources propres est calculée en rapportant le montant de ces dernières à celui de la totalité de leurs ressources, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement de compétences transférées à titre expérimental ou mises en oeuvre par délégation et des transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie.

« Pour la catégorie des communes, la totalité des ressources mentionnées à l'alinéa précédent est augmentée du montant de la totalité des ressources dont bénéficient les établissements publics de coopération intercommunale, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement de compétences transférées à titre expérimental ou mises en oeuvre par délégation. Cet ensemble est minoré du montant des transferts financiers entre communes et établissements publics de coopération intercommunale.

« Pour chaque catégorie, la part des ressources propres [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004] ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003. »

#### Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans le chapitre IV du titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales, l'article LO 1114-4 est ainsi rédigé :

« Art. LO 1114-4. - Le Gouvernement transmet au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution.

« Si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article LO 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Saint-Paul, le 29 juillet 2004.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Dominique de Villepin

La ministre de l'outre-mer,

Brigitte Girardin

Le ministre délégué à l'intérieur,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Le secrétaire d'Etat au budget

et à la réforme budgétaire,

Dominique Bussereau

(1) Loi n° 2004-758.

- Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi organique n° 1155 ;

Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 1541 ;

Avis de M. Gilles Carrez, au nom de la commission des finances, n° 1546 ;

Discussion les 12, 13 et 17 mai 2004 et adoption le 18 mai 2004.

Sénat :

Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, n° 314 (2003-2004) ;

Rapport de M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission des lois, n° 324 (2003-2004) ;

Avis de M. Michel Mercier, au nom de la commission des finances, n° 325 (2003-2004) ;

Discussion du 1er au 3 juin 2004 et adoption le 3 juin 2004.

Assemblée nationale :

Projet de loi organique, modifié par le Sénat, n° 1638 ;

Rapport de M. Guy Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 1674 ;

Discussion les 20 et 21 juillet 2004 et adoption le 21 juillet 2004.

Sénat :

Projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 427 (2003-2004) ;

Rapport oral de M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission des lois (n° 2003-2004) ;

Discussion et adoption le 22 juillet 2004.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2004-500 DC du 28 juillet 2004 publiée au Journal officiel de ce jour.

**Annexe 4 :**  
**Tableaux présentant le calcul du ratio d'autonomie financière par catégorie de collectivité territoriale au titre des années 2003 à 2018**

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2003**

	COMMUNES ET EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>54 796 170 718</b>	<b>23 500 465 395</b>	<b>6 256 621 920</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
<u>Impositions de toutes natures</u>	48 868 144 460	21 072 654 660	5 616 508 225
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-7 256 338 398</i>		<i>-251 665 271</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	6 488 507 684	202 950 434	29 578 932
Autres produits de gestion courante	2 864 004 449	1 635 635 906	6 908 982
Produits financiers	204 022 411	66 260 199	72 813 145
Produits exceptionnels	2 541 551 772	294 120 927	46 275 184
<b>Section d'investissement</b>			
TLE	382 936 706	0	613 840 019
Versement pour dépassement du PLD	31 577 366	8 259 403	
Dons et legs	18 646 722	61 693 120	983 476
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	14 404 248	0	
Participation pour voirie et réseaux	11 896 204	0	
Immobilisations financières	626 817 094	158 890 746	121 379 227
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>35 383 334 336</b>	<b>16 631 444 807</b>	<b>8 744 123 967</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	29 687 373 734	14 388 401 722	7 470 737 284
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 291 718 669</i>		
<i>- subventions d'équipement</i>	<i>-243 211 127</i>		
<i>- fonds de concours</i>	<i>-121 780 337</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-265 649 665</i>		
<i>- reversements FDPTP, FSRIF, FCDR</i>	<i>-462 122 517</i>		<i>-60 151 178</i>
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	2 941 822 507	1 111 903 826	340 403 970
Subventions d'investissement	5 466 436 422	1 077 941 167	992 242 909
Opérations pour le compte de tiers	672 183 989	53 198 092	890 983
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>90 179 505 054</b>	<b>40 131 910 202</b>	<b>15 000 745 887</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>60,8%</b>	<b>58,6%</b>	<b>41,7%</b>

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2004**

	<b>COMMUNES + EPCI</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>	<b>REGIONS</b>
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>57 213 503 685</b>	<b>30 174 929 391</b>	<b>6 543 798 087</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
<u>Impositions de toutes natures</u>	51 229 007 743	27 609 059 726	5 783 782 602
- <i>versements sur impôts et taxes</i>	-7 749 201 019		-342 870 818
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	6 798 356 386	219 007 708	24 854 680
Autres produits de gestion courante	2 865 940 826	1 770 430 623	10 586 444
Produits financiers	195 851 047	43 617 173	70 059 155
Produits exceptionnels	2 774 091 968	351 945 626	234 361 581
<b>Section d'investissement</b>			
TLE	404 372 428	0	647 858 516
Versement pour dépassement du PLD	32 876 186	11 917 765	0
Dons et legs	35 311 612	684 683	0
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	16 530 013	0	0
Participation pour voirie et réseaux	29 887 816	0	0
Immobilisations financières	580 478 680	168 266 086	115 165 927
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>36 131 173 095</b>	<b>17 425 480 139</b>	<b>9 488 621 379</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	30 040 133 255	15 093 113 051	8 207 026 408
- <i>contributions aux organismes de regroupement</i>	-2 361 518 149		
- <i>subventions d'équipement</i>	-210 807 163		
- <i>fonds de concours</i>	-144 812 054		
- <i>subventions de fonctionnement</i>	-252 158 145		
- <i>versements FDPTP, FSRIF</i>	-419 211 700		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	2 732 339 935	1 136 312 362	346 267 505
Subventions d'investissement	6 089 505 119	1 073 096 280	932 551 189
Opérations pour le compte de tiers	657 701 999	122 958 446	2 776 277
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>93 344 676 780</b>	<b>47 600 409 529</b>	<b>16 032 419 466</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>61,3%</b>	<b>63,4%</b>	<b>40,8%</b>
<b>Pour mémoire ratio d'autonomie 2003</b>	<b>60,8%</b>	<b>58,6%</b>	<b>41,7%</b>

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2005**

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>59 537 990 212</b>	<b>33 524 755 467</b>	<b>8 159 301 317</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
<u>Impositions de toutes natures</u>	53 580 795 524	30 913 203 518	7 385 876 160
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-8 090 799 429</i>		<i>-247 882 740</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	6 748 117 966	226 186 605	31 380 045
Autres produits de gestion courante	2 973 432 906	1 808 467 588	38 922 109
Produits financiers	199 775 733	56 669 544	93 028 478
Produits exceptionnels	2 921 641 483	365 854 152	86 065 703
<b>Section d'investissement</b>			
TLE	427 972 651		607 006 874
Versement pour dépassement du PLD	28 398 449	9 688 346	
Dons et legs	43 175 029	3 158 426	178 761
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	19 805 789		
Participation pour voirie et réseaux	48 543 896		
Immobilisations financières	637 130 211	141 839 663	164 725 926
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>37 710 349 632</b>	<b>16 984 423 880</b>	<b>10 357 206 916</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	30 768 988 898	14 603 274 831	8 753 350 504
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 433 053 676</i>		
<i>- subventions d'équipement</i>	<i>-176 694 001</i>		
<i>- fonds de concours</i>	<i>-188 105 310</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-278 934 921</i>		
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-395 965 834</i>		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	3 559 039 768	1 161 193 828	379 897 910
Subventions d'investissement	6 234 014 780	1 147 667 775	1 145 857 393
Opérations pour le compte de tiers	621 059 930	72 287 445	78 101 109
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>97 248 339 844</b>	<b>50 509 179 347</b>	<b>18 516 508 233</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>61,2%</b>	<b>66,4%</b>	<b>44,1%</b>
<b>Pour mémoire ratio d'autonomie 2004</b>	<b>61,3%</b>	<b>63,4%</b>	<b>40,8%</b>

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2006**

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>63 449 723 426</b>	<b>36 001 478 766</b>	<b>9 568 277 693</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
<u>Impositions de toutes natures</u>	55 943 071 124	33 278 591 085	8 705 728 903
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-8 341 228 825</i>		<i>-250 930 342</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	7 477 012 875	246 699 864	45 837 487
Autres produits de gestion courante	3 076 001 988	1 804 210 082	47 716 894
Produits financiers	211 767 414	64 702 251	84 777 129
Produits exceptionnels	3 757 223 999	447 023 245	106 792 717
<b>Section d'investissement</b>			
TLE	476 933 584		694 320 644
Versement pour dépassement du PLD	30 908 625	9 476 122	
Dons et legs	51 259 211	1 384 439	1 801 844
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	30 022 230		
Participation pour voirie et réseaux	67 390 012		
Immobilisations financières	669 361 190	149 391 677	132 232 418
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>39 197 383 934</b>	<b>18 974 614 359</b>	<b>10 327 595 095</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	31 869 163 989	16 194 901 005	8 793 820 617
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 519 479 959</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-345 526 533</i>		
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-399 381 570</i>		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	3 249 126 921	1 254 417 667	382 741 750
Subventions d'investissement	7 088 168 863	1 406 197 561	1 111 031 150
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-411 246 779</i>		
Opérations pour le compte de tiers	666 559 003	119 098 127	40 001 579
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>102 647 107 360</b>	<b>54 976 093 125</b>	<b>19 895 872 789</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>61,8%</b>	<b>65,5%</b>	<b>48,1%</b>
<b>Pour mémoire ratio d'autonomie 2005</b>	<b>61,2%</b>	<b>66,4%</b>	<b>44,1%</b>



**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2007**

	<b>COMMUNES + EPCI</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>	<b>REGIONS</b>
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>66 747 336 261</b>	<b>38 049 942 803</b>	<b>11 987 956 524</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
<u>Impositions de toutes natures</u>	57 843 308 512	35 212 583 522	10 984 604 012
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-8 516 897 884</i>		<i>-124 305 419</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	7 967 619 125	289 759 664	49 245 466
Autres produits de gestion courante	3 232 046 818	1 969 184 874	47 571 514
Produits financiers	226 876 113	74 685 169	96 362 402
Produits exceptionnels	3 986 033 182	310 709 089	89 930 519
<b>Section d'investissement</b>			
TLE	538 551 728	11 847 646	670 332 704
Versement pour dépassement du PLD	37 166 717	1 657 332	
Dons et legs	191 072 160		549 131
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	30 548 485		
Participation pour voirie et réseaux	79 487 860		
Immobilisations financières	1 131 523 444	179 515 507	173 666 194
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>40 966 393 782</b>	<b>19 563 375 312</b>	<b>10 530 421 319</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	32 908 035 357	16 823 193 924	8 942 959 428
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 628 619 763</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-420 743 817</i>	<i>-14 986 507</i>	<i>-6 302 418</i>
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-389 683 764</i>		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	3 330 228 789	1 171 327 445	499 187 569
Subventions d'investissement	7 915 667 954	1 500 724 538	1 064 501 385
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-485 301 200</i>	<i>-18 950 124</i>	<i>-69 210 320</i>
Opérations pour le compte de tiers	736 810 227	102 066 036	99 285 674
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>107 713 730 043</b>	<b>57 613 318 115</b>	<b>22 518 377 843</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>62,0%</b>	<b>66,0%</b>	<b>53,2%</b>
<b>Pour mémoire ratio d'autonomie 2006</b>	<b>61,8%</b>	<b>65,5%</b>	<b>48,1%</b>

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2008**

	<b>COMMUNES + EPCI</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>	<b>REGIONS</b>
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>67 617 180 755</b>	<b>39 727 298 355</b>	<b>13 320 845 586</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
<u>Impositions de toutes natures</u>	59 571 804 209	36 792 175 665	12 161 106 335
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-8 594 562 353</i>		<i>-102 966 322</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	8 089 051 466	304 125 626	47 595 126
Autres produits de gestion courante	3 211 200 235	1 980 294 359	57 114 135
Produits financiers	247 094 725	84 516 657	95 078 275
Produits exceptionnels	3 004 118 952	409 233 665	226 276 260
<b>Section d'investissement</b>			
TLE	599 665 322		673 755 694
Versement pour dépassement du PLD	46 364 719	13 868 997	0
Dons et legs	49 198 447	3 590 241	591 061
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	25 695 191		0
Participation pour voirie et réseaux	78 449 545		0
Immobilisations financières	1 289 100 296	139 493 147	162 295 022
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>40 544 976 412</b>	<b>20 068 994 178</b>	<b>10 596 091 990</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	32 590 185 486	17 188 721 050	8 943 086 590
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 726 534 888</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-395 237 989</i>	<i>-16 659 780</i>	<i>-5 021 390</i>
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-365 085 753</i>		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	3 648 483 910	1 112 068 018	537 022 200
Subventions d'investissement	7 605 096 710	1 688 497 117	1 078 826 748
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-490 018 089</i>	<i>- 16 974 852</i>	<i>- 19 389 487</i>
Opérations pour le compte de tiers	678 087 024	113 342 624	61 567 329
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>108 162 157 167</b>	<b>59 796 292 533</b>	<b>23 916 937 576</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>62,5%</b>	<b>66,4%</b>	<b>55,7%</b>
<b>Pour mémoire ratio d'autonomie 2007</b>	<b>62,0%</b>	<b>66,0%</b>	<b>53,2%</b>

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2009**

	<b>COMMUNES + EPCI</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>	<b>REGIONS</b>
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>70 614 070 608</b>	<b>40 566 666 868</b>	<b>13 635 266 857</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
<u>Impositions de toutes natures</u>	62 386 620 653	37 603 258 337	12 536 992 869
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-8 675 811 064</i>		<i>-118 175 604</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	8 324 598 895	325 256 307	68 574 494
Autres produits de gestion courante	3 344 006 436	2 036 654 730	56 039 386
Produits financiers	267 011 801	88 147 882	106 716 306
Produits exceptionnels	3 008 151 741	330 465 103	125 940 192
<b>Section d'investissement</b>			
TLE	640 427 860		702 922 884
Versement pour dépassement du PLD	71 419 719	14 606 512	
Dons et legs	37 704 661	4 003 564	681 419
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	20 840 112		
Participation pour voirie et réseaux	64 704 850		
Immobilisations financières	1 124 394 945	164 274 434	155 574 910
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>42 644 087 385</b>	<b>21 411 426 924</b>	<b>11 597 968 265</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	32 949 176 671	17 213 909 493	9 117 946 828
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 929 557 811</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-402 013 549</i>	<i>-8 486 243</i>	<i>-7 837 437</i>
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-470 938 693</i>		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	5 980 031 107	2 265 366 999	1 120 107 216
Subventions d'investissement	7 427 436 857	1 826 416 018	1 321 345 684
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-524 265 163</i>	<i>-19 090 008</i>	<i>-26 348 095</i>
Opérations pour le compte de tiers	614 217 965	133 310 666	72 754 069
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>113 258 157 993</b>	<b>61 978 093 792</b>	<b>25 233 235 122</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>62,3%</b>	<b>65,5%</b>	<b>54,0%</b>
<b>Pour mémoire ratio d'autonomie 2008</b>	<b>62,5%</b>	<b>66,4%</b>	<b>55,7%</b>

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2010**

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>74 000 006 400</b>	<b>43 672 702 199</b>	<b>13 949 490 432</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
<u>Impositions de toutes natures</u>	65 569 661 996	40 579 555 475	13 236 113 986
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-9 112 850 199</i>		<i>-45 488 948</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	8 797 015 503	330 995 790	48 762 199
Autres produits de gestion courante	3 229 373 877	2 091 627 888	57 653 705
Produits financiers	183 387 932	69 245 849	125 676 285
Produits exceptionnels	3 581 665 856	434 121 776	202 378 155
<b>Section d'investissement</b>			
TLE	619 915 405		155 151 845
Versement pour dépassement du PLD	31 942 131	12 857 256	
Dons et legs	49 977 092	2 269 054	871 216
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	25 987 810		
Participation pour voirie et réseaux	77 987 307		
Immobilisations financières	945 941 692	152 029 113	168 371 989
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>40 373 283 361</b>	<b>20 443 267 526</b>	<b>11 118 094 837</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	33 328 937 080	17 457 800 585	9 203 197 193
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-2 965 206 314</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-398 799 099</i>	<i>-7 841 410</i>	<i>-13 623 232</i>
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-500 372 813</i>		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	3 857 196 929	1 246 464 722	619 700 371
Subventions d'investissement	7 030 082 733	1 650 106 179	1 286 075 701
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-504 407 118</i>	<i>-11 279 022</i>	<i>-11 176 953</i>
Opérations pour le compte de tiers	525 851 963	108 016 471	33 921 757
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>114 373 289 761</b>	<b>64 115 969 726</b>	<b>25 067 585 269</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>64,7%</b>	<b>68,1%</b>	<b>55,6%</b>
<b>Pour mémoire ratio d'autonomie 2009</b>	<b>62,3%</b>	<b>65,5%</b>	<b>54,0%</b>

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2011**

	<b>COMMUNES + EPCI</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>	<b>REGIONS</b>
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>76 413 588 827</b>	<b>44 822 652 992</b>	<b>13 748 188 632</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
<u>Impositions de toutes natures</u>	67 397 983 301	41 648 480 691	12 982 804 762
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-9 450 494 613</i>		<i>-53 237 461</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	9 240 818 834	347 723 022	46 306 648
Autres produits de gestion courante	3 431 706 861	2 060 563 235	96 728 648
Produits financiers	183 911 551	68 373 982	99 234 309
Produits exceptionnels	3 661 107 773	527 114 488	118 794 627
<b>Section d'investissement</b>			
TLE	740 004 452		132 202 206
TICPE 2 <sup>ème</sup> part			118 019 551
Versement pour dépassement du PLD	40 192 957	13 227 958	
Dons et legs	58 746 089	2 187 439	
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	24 957 919		
Participation pour voirie et réseaux	61 449 438		
Immobilisations financières	1 023 204 267	154 982 178	207 335 340
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>41 405 473 818</b>	<b>21 682 684 947</b>	<b>11 552 029 205</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	34 555 180 563	18 977 613 654	9 849 843 375
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-3 036 751 878</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-368 602 853</i>	<i>-13 653 672</i>	<i>-7 546 194</i>
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-416 895 992</i>		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	3 374 322 544	1 073 447 194	549 349 767
Subventions d'investissement	7 315 735 483	1 546 458 396	1 104 301 512
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-608 804 908</i>	<i>-31 772 518</i>	<i>-1 094 804</i>
Opérations pour le compte de tiers	591 290 859	130 591 892	57 175 549
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>117 819 062 646</b>	<b>66 505 337 939</b>	<b>25 300 217 836</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>64,9%</b>	<b>67,4%</b>	<b>54,3%</b>
<i>Pour mémoire ratio d'autonomie 2010</i>	<b>64,7%</b>	<b>68,1%</b>	<b>55,6%</b>

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2012**

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>78 630 043 442</b>	<b>45 335 505 501</b>	<b>14 024 512 135</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
<u>Impositions de toutes natures</u>	69 891 474 947	42 119 886 579	13 082 368 068
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-9 954 658 778</i>		<i>-67 637 375</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	9 699 017 347	348 008 073	43 067 053
Autres produits de gestion courante	3 361 763 089	2 174 280 344	66 031 223
Produits financiers	166 142 431	53 598 885	89 884 856
Produits exceptionnels	3 511 841 671	486 292 504	218 145 690
<b>Section d'investissement</b>			
TLE	776 330 354		
Fonds spécifiques RIF			213 049 878
TICPE 2 <sup>ème</sup> part			188 105 327
Versement pour dépassement du PLD	67 454 139	19 018 580	
Taxe d'aménagement	26 110 105		
Dons et legs	76 288 027	1 388 699	650 000
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	19 299 796		
Participation pour voirie et réseaux	63 253 413		
Immobilisations financières	925 726 902	133 031 838	190 847 414
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>41 404 977 566</b>	<b>21 611 816 095</b>	<b>11 873 133 909</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	34 419 027 299	18 859 392 080	10 036 889 090
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-3 121 697 996</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-411 199 797</i>	<i>-12 860 203</i>	<i>-22 701 052</i>
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	<i>-274 692 726</i>		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	3 618 304 773	1 015 738 321	492 006 945
Subventions d'investissement	7 241 727 526	1 540 903 095	1 329 447 911
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-731 417 845</i>	<i>-21 447 724</i>	<i>-4 079 570</i>
Opérations pour le compte de tiers	664 926 332	230 090 526	41 570 585
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>120 035 021 008</b>	<b>66 947 321 596</b>	<b>25 897 646 043</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>65,5%</b>	<b>67,7%</b>	<b>54,2%</b>
<i>Pour mémoire ratio d'autonomie 2011</i>	<b>64,9%</b>	<b>67,4%</b>	<b>55,6%</b>

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2013**

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>80 835 013 510</b>	<b>45 966 952 999</b>	<b>14 304 108 163</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
<u>Impositions de toutes natures</u>	72 466 793 025	42 591 191 254	13 437 358 786
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-10 654 039 811</i>		<i>-107 559 897</i>
<u>Recettes non fiscales</u>			
Produits des services, du domaine	9 957 648 918	428 959 446	37 608 523
Autres produits de gestion courante	3 474 217 232	2 155 087 851	74 812 597
Produits financiers	144 980 305	47 985 529	88 285 111
Produits exceptionnels	3 411 817 888	524 527 278	141 105 371
<b>Section d'investissement</b>			
TLE	589 348 625		
Fonds spécifiques RIF			217 206 359
TICPE 2 <sup>ème</sup> part			190 996 166
Versement pour dépassement du PLD	84 486 925	18 953 438	
Taxe d'aménagement	74 824 333		1 608 366
Dons et legs	53 896 188	3 010 767	2 627 694
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	19 782 734		
Participation pour voirie et réseaux	54 319 790		
Immobilisations financières	1 156 937 358	197 237 436	220 059 088
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>41 612 537 617</b>	<b>21 880 618 485</b>	<b>12 389 499 440</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	34 164 704 790	19 121 816 323	10 116 127 671
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-3 113 165 435</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-395 732 728</i>	<i>-8 305 223</i>	<i>-18 024 884</i>
<i>-reversements FDPTP</i>	<i>-214 161 630</i>		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	3 843 551 750	959 929 842	513 131 860
Subventions d'investissement	7 438 350 862	1 630 017 703	1 705 745 107
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-844 544 755</i>	<i>- 22 093 638</i>	<i>- 15 458 960</i>
Opérations pour le compte de tiers	733 534 762	199 253 479	87 978 646
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>122 447 551 127</b>	<b>67 847 571 484</b>	<b>26 693 607 603</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>66,0%</b>	<b>67,8%</b>	<b>53,6%</b>
<i>Pour mémoire ratio d'autonomie 2012</i>	<i>65,5%</i>	<i>67,7%</i>	<i>54,2%</i>

## CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2014

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>81 377 238 709</b>	<b>47 532 513 017</b>	<b>15 397 363 694</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Impositions de toutes natures	73 971 650 784	44 121 259 153	14 468 897 036
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-11 345 106 067</i>		<i>-89 862 042</i>
Recettes non fiscales			
Produits des services, du domaine	10 082 335 990	454 853 548	48 062 058
Autres produits de gestion courante	3 629 622 310	2 213 620 768	90 376 231
Produits financiers	145 871 063	58 486 538	83 477 420
Produits exceptionnels	3 117 685 437	505 980 939	146 613 726
<b>Section d'investissement</b>			
TLE	335 108 269		
Fonds spécifiques RIF			247 816 211
TICPE 2ème part			193 149 655
Versement pour dépassement du PLD	43 657 264	6 541 546	
Taxe d'aménagement	343 960 414		14 896 403
Versements pour sous densité	72 391		
Dons et legs	59 591 097	1 396 847	
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	16 525 933		
Participation pour voirie et réseaux	48 138 959		
Immobilisations financières	928 124 868	170 373 679	193 936 994
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>41 256 474 350</b>	<b>21 520 662 849</b>	<b>11 085 453 638</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	33 527 018 177	18 857 762 699	8 753 524 480
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-3 061 006 433</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-427 686 790</i>	<i>-6 938 451</i>	<i>-24 571 318</i>
<i>-reversements FDPTP</i>	<i>-208 820 470</i>		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	4 062 646 831	984 918 048	495 656 704
Subventions d'investissement	7 504 881 452	1 611 404 449	1 723 707 064
<i>- subventions d'équipement versées</i>	<i>-769 714 648</i>	<i>-25 028 741</i>	<i>-4 486 342</i>
Opérations pour le compte de tiers	629 156 232	98 544 844	141 623 049
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>122 633 713 059</b>	<b>69 053 175 866</b>	<b>26 482 817 331</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>66,4%</b>	<b>68,8%</b>	<b>58,1%</b>
<i>Pour mémoire ratio d'autonomie 2013</i>	<b>66,0%</b>	<b>67,8%</b>	<b>53,6%</b>
<i>Pour mémoire ratio d'autonomie 2003 (année de référence)</i>	<b>60,8%</b>	<b>58,6%</b>	<b>41,7%</b>



**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2015**

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>86 525 558 872</b>	<b>48 820 022 785</b>	<b>17 074 496 280</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Impositions de toutes natures	77 762 632 411	45 329 266 078	15 844 810 744
- <i>versements sur impôts et taxes</i>	-11 513 149 929		-84 148 454
Recettes non fiscales :			
Produits des services, du domaine	10 750 467 383	430 933 572	47 820 244
Autres produits de gestion courante	3 500 272 980	2 119 551 264	102 321 072
Produits financiers	235 575 326	77 814 054	132 576 403
Produits exceptionnels	3 353 294 158	511 756 402	237 785 890
<b>Section d'investissement</b>			
TLE (M14) / Fonds spécifiques RIF (M71)	202 692 426		217 453 913
TICPE 2ème part			203 054 395
Versement pour dépassement du PLD	47 448 240	5 557 362	
Taxe d'aménagement	652 021 045		31 974 433
Versements pour sous densité	262 049		
Dons et legs	42 615 829	5 585 329	47 060
Plan de relance FCTVA	396 943 961	180 170 853	82 271 747
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	11 570 357		
Participation pour voirie et réseaux	44 005 240		
Immobilisations financières	1 038 907 398	159 387 872	258 528 833
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>39 671 838 838</b>	<b>20 002 044 054</b>	<b>10 264 376 658</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	32 478 592 554	17 471 883 717	7 700 669 630
- <i>contributions aux organismes de regroupement</i>	-2 899 345 804		
- <i>subventions de fonctionnement</i>	-450 657 049	-9 256 166	-33 715 217
- <i>versements FDPTP</i>	-201 582 990		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	3 812 920 801	945 459 783	480 409 766
Subventions d'investissement	7 032 994 882	1 500 154 804	2 005 299 400
- <i>subventions versées</i>	-743 588 047	-33 448 009	-68 261 897
Recettes pour le compte de tiers	642 504 491	127 249 926	179 974 976
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>126 197 397 711</b>	<b>68 822 066 840</b>	<b>27 338 872 938</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>68,6%</b>	<b>70,9%</b>	<b>62,5%</b>

<b>Ratio d'autonomie 2014</b>	<b>66,4%</b>	<b>68,8%</b>	<b>58,1%</b>
-------------------------------	--------------	--------------	--------------

<b>Ratio d'autonomie 2003 (année de référence)</b>	<b>60,8%</b>	<b>58,6%</b>	<b>41,7%</b>
--	--------------	--------------	--------------

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2016**

	<b>COMMUNES + EPCI</b>	<b>DEPARTEMENTS</b>	<b>REGIONS</b>
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>88 625 673 885</b>	<b>50 242 275 665</b>	<b>18 299 987 580</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Impositions de toutes natures	76 768 491 600	46 659 347 651	16 982 832 731
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-8 827 809 697</i>		<i>-76 090 905</i>
Recettes non fiscales :			
Produits des services, du domaine	11 241 974 730	462 778 454	55 886 283
Autres produits de gestion courante	3 464 374 650	1 990 021 746	138 616 804
Produits financiers	323 387 461	62 616 999	145 784 440
Produits exceptionnels	3 887 465 830	799 553 943	198 596 479
<b>Section d'investissement</b>			
TLE (M14) / Fonds spécifiques RIF (M71)	129 144 591		247 677 956
TICPE 2ème part			330 403 825
Versement pour dépassement du PLD	13 091 638	753 923	
Taxe d'aménagement	741 658 592		51 944 394
Versements pour sous densité	219 469		
Dons et legs	39 471 423	588 404	
Plan de relance FCTVA	20 937 760		43 053 900
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	5 361 615		
Participation pour voirie et réseaux	38 982 368		
Immobilisations financières	778 921 856	266 614 545	181 281 673
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>37 934 226 509</b>	<b>18 673 275 925</b>	<b>10 181 394 715</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	32 300 669 806	16 459 905 631	7 593 975 129
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-3 658 102 728</i>		
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-375 760 353</i>	-8 531 817	<i>-30 675 564</i>
<i>- reversements FDPTP</i>	<i>-191 179 610</i>		
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	3 451 912 100	887 556 592	515 024 424
Subventions d'investissement	6 516 535 545	1 248 486 161	2 046 151 908
<i>- subventions versées</i>	<i>-729 680 015</i>	-15 247 723	<i>-22 201 072</i>
Recettes pour le compte de tiers	619 831 763	101 107 081	79 119 890
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>126 559 900 393</b>	<b>68 915 551 590</b>	<b>28 481 382 295</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>70,0%</b>	<b>72,9%</b>	<b>64,3%</b>
<i>Ratio d'autonomie 2015</i>	<b>68,6%</b>	<b>70,9%</b>	<b>62,5%</b>
<i>Ratio d'autonomie 2003 (année de référence)</i>	<b>60,8%</b>	<b>58,6%</b>	<b>41,7%</b>

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2017**

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>91 764 193 340</b>	<b>50 788 837 804</b>	<b>20 560 696 511</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Impositions de toutes natures	84 990 524 940	47 335 322 454	19 276 408 163
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-14 808 963 715</i>	0	<i>-87 152 000</i>
Recettes non fiscales :			
Produits des services, du domaine	11 388 770 910	595 117 599	104 784 370
Autres produits de gestion courante	3 490 653 884	1 951 438 162	156 155 749
Produits financiers	276 309 160	69 267 016	114 814 591
Produits exceptionnels	4 482 213 731	677 702 380	199 651 438
<b>Section d'investissement</b>			
TLE (M14) / Fonds spécifiques RIF (M71)	99 600 901	0	223 305 752
TICPE 2ème part	0,00	0	312 595 041
Versement pour dépassement du PLD	0,00	0	0
Taxe d'aménagement	906 760 340	0	42 511 695
Versements pour sous densité	544 434	0	0
Dons et legs	34 221 229	593 573	583 185
Plan de relance FCTVA	6 705 628	0	0
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	1 920 088	0	0
Participation pour voirie et réseaux	34 874 122	0	0
Immobilisations financières	860 057 689	159 396 619	217 038 526
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>36 805 057 425</b>	<b>17 893 366 055</b>	<b>11 204 993 701</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	31 809 664 169	15 725 108 334	7 840 317 523
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-3 575 150 189</i>	0	0
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-412 066 614</i>	-8 235 595	<i>-36 932 024</i>
<i>- reversements FDPTP</i>	<i>-194 549 886</i>	0	0
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	3 309 688 422	844 152 787	553 487 022
Subventions d'investissement	6 272 805 364	1 221 896 196	2 822 495 591
<i>- subventions versées</i>	<i>-909 442 310</i>	-8 820 639	<i>-37 777 727</i>
Recettes pour le compte de tiers	504 108 468	119 264 971	63 403 317
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>128 569 250 765</b>	<b>68 682 203 858</b>	<b>31 765 690 211</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>71,4%</b>	<b>73,9%</b>	<b>64,7%</b>

<i>Ratio d'autonomie 2016</i>	<b>70,0%</b>	<b>72,9%</b>	<b>64,3%</b>
-------------------------------	--------------	--------------	--------------

<i>Ratio d'autonomie 2003 (année de référence)</i>	<b>60,8%</b>	<b>58,6%</b>	<b>41,7%</b>
--	--------------	--------------	--------------

**CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE 2018**

	COMMUNES + EPCI	DEPARTEMENTS	REGIONS
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>93 230 486 447</b>	<b>50 382 358 682</b>	<b>26 268 137 629</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Impositions de toutes natures	86 329 769 649	47 401 971 307	24 851 589 296
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	<i>-14 603 973 491</i>	0	<i>-92 096 200</i>
Recettes non fiscales :			
Produits des services, du domaine	11 913 332 174	437 005 916	161 734 949
Autres produits de gestion courante	3 489 684 498	1 898 802 566	146 156 856
Produits financiers	291 968 332	54 113 406	120 396 804
Produits exceptionnels	3 922 804 334	464 679 520	176 806 866
<b>Section d'investissement</b>			
TLE (M14) / Fonds spécifiques RIF (M71)	71 776 696	0	277 360 859
TICPE 2ème part	0	0	323 582 031
Versement pour dépassement du PLD	0	0	0
Taxe d'aménagement	1 086 062 112	0	50 240 917
Versements pour sous densité	61 952	0	0
Dons et legs	49 829 265	10 090 392	55 700
Plan de relance FCTVA	6 057 743	0	0
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	949 883	0	0
Participation pour voirie et réseaux	29 685 088	0	0
Immobilisations financières	642 478 212	115 695 574	252 309 552
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>37 361 155 632</b>	<b>17 351 449 708</b>	<b>7 712 671 987</b>
<b>Section de fonctionnement</b>			
Dotations et participations	31 429 398 810	15 102 014 609	3 808 690 671
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	<i>-3 572 935 587</i>	0	0
<i>- subventions de fonctionnement</i>	<i>-423 397 987</i>	<i>-9 495 965</i>	<i>-29 560 462</i>
<i>- reversements FDPTP</i>	<i>-182 407 963</i>	0	0
<b>Section d'investissement</b>			
Dotations et fonds divers	3 595 909 053	845 449 969	572 884 694
Subventions d'investissement	6 932 437 593	1 295 814 761	3 317 051 480
<i>- subventions versées</i>	<i>-1 023 520 464</i>	<i>-25 060 790</i>	<i>-38 343 409</i>
Recettes pour le compte de tiers	605 672 178	142 727 124	81 949 013
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>130 591 642 079</b>	<b>67 733 808 389</b>	<b>33 980 809 616</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>71,4%</b>	<b>74,4%</b>	<b>77,3%</b>

<b>Ratio d'autonomie 2017</b>	<b>71,4%</b>	<b>73,9%</b>	<b>64,7%</b>
-------------------------------	--------------	--------------	--------------

<b>Ratio d'autonomie 2003 (année de référence)</b>	<b>60,8%</b>	<b>58,6%</b>	<b>41,7%</b>
--	--------------	--------------	--------------

## Annexe 5 : Liste des comptes utilisés

	M14 COMMUNES, GFP	M57 COMMUNES, GFP	M57 collectivités territoriales uniques (Guyane, Martinique)	M52 DEPARTEMENTS	M52 Polynésie	M71 REGIONS	M71 Ile de France	M52 Wallis-et-Futuna
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>								
<b>Section de fonctionnement</b>								
Impositions de toutes natures	Crédit 73 - débit 739117 - débit	Crédit 73 - débit 739117 - débit	Crédit 73 - débit 7391 -débit 7392	Crédit 73 - débit 7391 -débit 7392	Crédit 73 et 71	crédit 73 - débit 7391	crédit 73 - débit 7391	Crédit 73
- reversements sur impôts et taxes	- Débit 739113, 73918, 73921, 73922 (sauf 739221)	- Débit 739115, 73918, 739121, 739122 (sauf			- Débit 7191, 7391			- Débit 739
Recettes non fiscales :								
Produits des services, du domaine	Crédit 70	Crédit 70	Crédit 70	Crédit 70	Crédit 70	crédit 70	crédit 70	Crédit 70
Autres produits de gestion courante	Crédit 75	Crédit 75	Crédit 75	Crédit 75	Crédit 75	crédit 75	crédit 75	Crédit 75
Produits financiers	Crédit 76	Crédit 76	Crédit 76	Crédit 76	Crédit 76	crédit 76	crédit 76	Crédit 76
Produits exceptionnels	Crédit 77 (sf 776 et	Crédit 77 (sf 7761 et	Crédit 77 (sf 776 et 777)	Crédit 77 (sf 776 et	Crédit 77 (sf 776	Crédit 77 (sf 776 et	Crédit 77 (sf 776 et 777)	Crédit 77 (sf 776 et 777)
<b>Section d'investissement</b>								
TLE (M14) / Fonds spécifiques RIF (M71)	Crédit 10223	Crédit 10221					Crédit 1333	
TICPE 2ème part (M71)						Crédit 10223	Crédit 10223	
Versement pour dépassement du PLD								
Taxe d'aménagement	Crédit 10226	Crédit 10226				Crédit 10226	Crédit 10226	
Versement pour sous-densité	Crédit 10227	Crédit 10227						
Dons et legs	Crédit 10251	Crédit 10251	Crédit 10251	Crédit 10251	Crédit 1025	Crédit 10251	Crédit 10251	Crédit 10251
Plan de relance FCTVA	Crédit 103	Crédit 103	Crédit 103	Crédit 103		Crédit 103	Crédit 103	
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	Crédit 1335, 1345	Crédit 13365, 13465						
Participation pour voirie et réseaux	Crédit 1336 et 1346	Crédit 13366 et						
Immobilisations financières	Crédit 27 (sauf 271, 272, 27634, 27635,	Crédit 27 (sauf 271, 272, 27634, 27635,	Crédit 27 (sauf 271, 272, 27633, 2768 et 279)	Crédit 27 (sauf 271, 272, 27633, 2768 et	Crédit 27 (sauf 271, 272 et 279)	Crédit 27 (sauf 271,272,27632,2768,2	Crédit 27 (sauf 271,272,27632,2768,279)	Crédit 27 (sauf 271, 272 et 279)
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>								
<b>Section de fonctionnement</b>								
Dotations et participations	Crédit 74	Crédit 74	Crédit 74 (sauf 7473, 747813 et 74782)	Crédit 74 (sauf 7473, 747813 et 74782)	Crédit 74	Crédit 74 (sauf 7472)	Crédit 74 (sauf 7472)	Crédit 74
- contributions aux organismes de regroupement	- Débit 6554	- Débit 6554						
- subventions de fonctionnement	- Débit 65734, 65735	- Débit 65734, 65735	- Débit 65733	- Débit 65733		- Débit 65732	- Débit 65732	
- reversements FDPTP	- Débit 739118	- Débit 739118						
<b>Section d'investissement</b>								
Dotations et fonds divers	Crédit 10 (sauf 10223, 10226,10227, 10251, 1027,103 et	Crédit 10 (sauf 10221, 10226,10227, 10251, 1027,103 et	Crédit 10 (sauf 10251, 1027,103 et 106)	Crédit 10 (sauf 10251, 1027,103 et 106)	Crédit 10 (sauf 10251, 1027 et 106)	crédit 10 (sauf10223, 10226, 10251, 1027,103 et 106)	crédit 10 (sauf 10223,10226, 10251, 1027,103 et 106)	Crédit 10 (sauf 10251, 1027 et 106)
Subventions d'investissement	Crédit 13 (sauf 1335,1336, 1346, 1345 et 139)	Crédit 13 (sauf 13365, 13366, 13466, 13465 et 139)	Crédit 13 (sauf 1312, 1322, 1382)	Crédit 13 (sauf 1313, 1323, 1383)	Crédit 13	Crédit 13 (sauf 1312,1322, 1382)	Crédit 13 (sauf 1312, 1322, 1333, 1382)	Crédit 13
- subventions versées	- Débit 20414, 20415	- Débit 20414, 20415	- Débit 20413	- Débit 20413		- Débit 20412	- Débit 20412	
Recettes pour le compte de tiers	Crédit 454, 456 et	Crédit 454, 456 et	Crédit 454, 455, 458	Crédit 454, 455, 458	Crédit 454	Crédit 454, 455, 458	Crédit 454, 455, 458	Crédit 454, 455, 457, 458

## Annexe 6 : Tableau d'évolution du ratio pour les communes et EPCI sur la période 2003-2018

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE (budgets principaux) POUR LES COMMUNES ET EPCI France ENTIERE (y compris les communes et groupements intercommunaux des collectivités d'outre-mer de 2003 à 2018)																
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>54 796 170 718</b>	<b>57 213 503 685</b>	<b>59 537 990 212</b>	<b>63 449 723 426</b>	<b>66 747 336 261</b>	<b>67 617 180 755</b>	<b>70 614 070 608</b>	<b>74 000 006 400</b>	<b>76 413 588 827</b>	<b>78 630 043 442</b>	<b>80 835 013 510</b>	<b>81 377 238 709</b>	<b>86 525 558 872</b>	<b>88 625 673 885</b>	<b>91 764 193 340</b>	<b>93 230 486 447</b>
<b>Section de fonctionnement</b>																
<i>Impositions de toutes natures</i>	48 868 144 460	51 229 007 743	53 580 795 524	55 943 071 124	57 843 308 512	59 571 804 209	62 386 620 653	65 569 661 996	67 397 983 301	69 891 474 947	72 466 793 025	73 971 650 784	77 762 632 411	76 768 491 600	84 990 524 940	86 329 769 649
<i>- reversements sur impôts et taxes</i>	-7 256 338 398	-7 749 201 019	-8 090 799 429	-8 341 228 825	-8 516 897 884	-8 594 562 353	-8 675 811 064	-9 112 850 199	-9 450 494 613	-9 954 658 778	-10 654 039 811	-11 345 106 067	-11 513 149 929	-8 827 809 697	-14 808 963 715	-14 603 973 491
<i>Recettes non fiscales</i>																
Produits des services, du domaine	6 488 507 684	6 798 356 386	6 748 117 966	7 477 012 875	7 967 619 125	8 089 051 466	8 324 598 895	8 797 015 503	9 240 818 834	9 699 017 347	9 957 648 918	10 082 335 990	10 750 467 383	11 241 974 730	11 388 770 910	11 913 332 174
Autres produits de gestion courante	2 864 004 449	2 865 940 826	2 973 432 906	3 076 001 988	3 232 046 818	3 211 200 235	3 344 006 436	3 229 373 877	3 431 706 861	3 361 763 089	3 474 217 232	3 629 622 310	3 500 272 980	3 464 374 650	3 490 653 884	3 489 684 498
Produits financiers	204 022 411	195 851 047	199 775 733	211 767 414	226 876 113	247 094 725	267 011 801	183 387 932	183 911 551	166 142 431	144 980 305	145 871 063	235 575 326	323 387 461	276 309 160	291 968 332
Produits exceptionnels	2 541 551 772	2 774 091 968	2 921 641 483	3 757 223 999	3 986 033 182	3 004 118 952	3 008 151 741	3 581 665 856	3 661 107 773	3 511 841 671	3 411 817 888	3 117 685 437	3 353 294 158	3 887 465 830	4 482 213 731	3 922 804 334
<b>Section d'investissement</b>																
TLE (M14) / Fonds spécifiques RIF (M71)	382 936 706	404 372 428	427 972 651	476 933 584	538 551 728	599 665 322	640 427 860	619 915 405	740 004 452	776 330 354	589 348 625	335 108 269	202 692 426	129 144 591	99 600 901	71 776 696
TICPE 2ème part													0		0	0
Versement pour dépassement du PLD	31 577 366	32 876 186	28 398 449	30 908 625	37 166 717	46 364 719	71 419 719	31 942 131	40 192 957	67 454 139	84 486 925	43 657 264	47 448 240	13 091 638	0	0
Taxe d'aménagement																
Versements pour sous densité																
Dons et legs	18 646 722	35 311 612	43 175 029	51 259 211	191 072 160	49 198 447	37 704 661	49 977 092	58 746 089	76 288 027	53 896 188	59 591 097	42 615 829	39 471 423	34 221 229	49 829 265
Plan de relance FCTVA																
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	14 404 248	16 530 013	19 805 789	30 022 230	30 548 485	25 695 191	20 840 112	25 987 810	24 957 919	19 299 796	19 782 734	16 525 933	11 570 357	5 361 615	1 920 088	949 883
Participation pour voirie et réseaux	11 896 204	29 887 816	48 543 896	67 390 012	79 487 860	78 449 545	64 704 850	77 987 307	61 449 438	63 253 413	54 319 790	48 138 959	44 005 240	38 982 368	34 874 122	29 685 088
Immobilisations financières	626 817 094	580 478 680	637 130 211	669 361 190	1 131 523 444	1 289 100 296	1 124 394 945	945 941 692	1 023 204 267	925 726 902	1 156 937 358	928 124 868	1 038 907 398	778 921 856	860 057 689	642 478 212
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>35 383 334 336</b>	<b>36 131 173 095</b>	<b>37 710 349 632</b>	<b>39 197 383 934</b>	<b>40 966 393 782</b>	<b>40 544 976 412</b>	<b>42 644 087 385</b>	<b>40 373 283 361</b>	<b>41 405 473 818</b>	<b>41 404 977 566</b>	<b>41 612 537 617</b>	<b>41 256 474 350</b>	<b>39 671 838 838</b>	<b>37 934 226 509</b>	<b>36 805 057 425</b>	<b>37 361 155 632</b>
<b>Section de fonctionnement</b>																
Dotations et participations	29 687 373 734	30 040 133 255	30 768 988 898	31 869 163 989	32 908 035 357	32 590 185 486	32 949 176 671	33 328 937 080	34 555 180 563	34 419 027 299	34 164 704 790	33 527 018 177	32 478 592 554	32 300 669 806	31 809 664 169	31 429 398 810
<i>- contributions aux organismes de regroupement</i>	-2 291 718 669	-2 361 518 149	-2 433 053 676	-2 519 479 959	-2 628 619 763	-2 726 534 888	-2 929 557 811	-2 965 206 314	-3 036 751 878	-3 121 697 996	-3 113 165 435	-3 061 006 433	-2 899 345 804	-3 658 102 728	-3 575 150 189	-3 572 935 587
<i>- subventions d'équipement</i>	-243 211 127	-210 807 163	-176 694 001													
<i>- fonds de concours</i>	-121 780 337	-144 812 054	-188 105 310													
<i>- subventions de fonctionnement</i>	-265 649 665	-252 158 145	-278 934 921	-345 526 533	-420 743 817	-395 237 989	-402 013 549	-398 799 099	-368 602 853	-411 199 797	-395 732 728	-427 686 790	-450 657 049	-375 760 353	-412 066 614	-423 397 987
<i>-reversements FDPTP, FSRIF</i>	-462 122 517	-419 211 700	-395 965 834	-399 381 570	-389 683 764	-365 085 753	-470 938 693	-500 372 813	-416 895 992	-274 692 726	-214 161 630	-208 820 470	-201 582 990	-191 179 610	-194 549 886	-182 407 963
<b>Section d'investissement</b>																
Dotations et fonds divers	2 941 822 507	2 732 339 935	3 559 039 768	3 249 126 921	3 330 228 789	3 648 483 910	5 980 031 107	3 857 196 929	3 374 322 544	3 618 304 773	3 843 551 750	4 062 646 831	3 812 920 801	3 451 912 100	3 309 688 422	3 595 909 053
Subventions d'investissement	5 466 436 422	6 089 505 119	6 234 014 780	7 088 168 863	7 915 667 954	7 605 096 710	7 427 436 857	7 030 082 733	7 315 735 483	7 241 727 526	7 438 350 862	7 504 881 452	7 032 994 882	6 516 535 545	6 272 805 364	6 932 437 593
<i>- subventions d'équipement versées</i>				-411 246 779	-485 301 200	-490 018 089	-524 265 163	-504 407 118	-608 804 908	-731 417 845	-844 544 755	-769 714 648	-743 588 047	-729 680 015	-909 442 310	-1 023 520 464
Opérations pour le compte de tiers	672 183 989	657 701 999	621 059 930	666 559 003	736 810 227	678 087 024	614 217 965	525 851 963	591 290 859	664 926 332	733 534 762	629 156 232	642 504 491	619 831 763	504 108 468,27	605 672 178
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>90 179 505 054</b>	<b>93 344 676 780</b>	<b>97 248 339 844</b>	<b>102 647 107 360</b>	<b>107 713 730 043</b>	<b>108 162 157 167</b>	<b>113 258 157 993</b>	<b>114 373 289 761</b>	<b>117 819 062 646</b>	<b>120 035 021 008</b>	<b>122 447 551 127</b>	<b>122 633 713 059</b>	<b>126 197 397 711</b>	<b>126 559 900 393</b>	<b>128 569 250 765</b>	<b>130 591 642 079</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>60,80%</b>	<b>61,30%</b>	<b>61,20%</b>	<b>61,80%</b>	<b>62,00%</b>	<b>62,50%</b>	<b>62,30%</b>	<b>64,70%</b>	<b>64,90%</b>	<b>65,50%</b>	<b>66,00%</b>	<b>66,40%</b>	<b>68,60%</b>	<b>70,03%</b>	<b>71,37%</b>	<b>71,39%</b>

## Annexe 7 : Tableau d'évolution du ratio pour les départements sur la période 2003-2018

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE (budgets principaux) POUR LES DEPARTEMENTS FRANCE ENTIERE (avec COM de 2003 à 2018)																
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>23 500 465 395</b>	<b>30 174 929 391</b>	<b>33 524 755 467</b>	<b>36 001 478 766</b>	<b>38 049 942 803</b>	<b>39 727 298 355</b>	<b>40 566 666 868</b>	<b>43 672 702 199</b>	<b>44 822 652 992</b>	<b>45 335 505 501</b>	<b>45 966 952 999</b>	<b>47 532 513 017</b>	<b>48 820 022 785</b>	<b>50 242 275 665</b>	<b>50 788 837 804</b>	<b>50 382 358 682</b>
<b>Section de fonctionnement</b>																
<b>Impôts et taxes</b>	21 072 654 660	27 609 059 726	30 913 203 518	33 278 591 085	35 212 583 522	36 792 175 665	37 603 258 337	40 579 555 475	41 648 480 691	42 119 886 579	42 591 191 254	44 121 259 153	45 329 266 078	46 659 347 651	47 335 322 454	47 401 971 307
<b>Recettes non fiscales</b>																
Produits des services, du domaine	202 950 434	219 007 708	226 186 605	246 699 864	289 759 664	304 125 626	325 256 307	330 995 790	347 723 022	348 008 073	428 959 446	454 853 548	430 933 572	462 778 454	595 117 599	437 005 916
Autres produits de gestion courante	1 635 635 906	1 770 430 623	1 808 467 588	1 804 210 082	1 969 184 874	1 980 294 359	2 036 654 730	2 091 627 888	2 060 563 235	2 174 280 344	2 155 087 851	2 213 620 768	2 119 551 264	1 990 021 746	1 951 438 162	1 898 802 566
Produits financiers	66 260 199	43 617 173	56 669 544	64 702 251	74 685 169	84 516 657	88 147 882	69 245 849	68 373 982	53 598 885	47 985 529	58 486 538	77 814 054	62 616 999	69 267 016	54 113 406
Produits exceptionnels	294 120 927	351 945 626	365 854 152	447 023 245	310 709 089	409 233 665	330 465 103	434 121 776	527 114 488	486 292 504	524 527 278	505 980 939	511 756 402	799 553 943	677 702 380	464 679 520
<b>Section d'investissement</b>																
<b>TLE</b>																
Versement pour dépassement du PLD	8 259 403	11 917 765	9 688 346	9 476 122	11 847 646	13 868 997	14 606 512	12 857 256	13 227 958	19 018 580	18 953 438	6 541 546	5 557 362	753 923		
Taxe d'aménagement																
Dons et legs	61 693 120	684 683	3 158 426	1 384 439	1 657 332	3 590 241	4 003 564	2 269 054	2 187 439	1 388 699	3 010 767	1 396 847	5 585 329		593 573	10 090 392
Plan de relance FCTVA													180 170 853			
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement																
Participation pour voirie et réseaux																
Immobilisations financières	158 890 746	168 266 086	141 839 663	149 391 677	179 515 507	139 493 147	164 274 434	152 029 113	154 982 178	133 031 838	197 237 436	170 373 679	159 387 872	266 614 545	159 396 619	115 695 574
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>16 631 444 807</b>	<b>17 425 480 139</b>	<b>16 984 423 880</b>	<b>18 974 614 359</b>	<b>19 563 375 312</b>	<b>20 068 994 178</b>	<b>21 411 426 924</b>	<b>20 443 267 526</b>	<b>21 682 684 947</b>	<b>21 611 816 095</b>	<b>21 880 618 485</b>	<b>21 520 662 849</b>	<b>20 002 044 054</b>	<b>18 673 275 925</b>	<b>17 893 366 055</b>	<b>17 351 449 708</b>
<b>Section de fonctionnement</b>																
Dotations et participations - subventions de fonctionnement	14 388 401 722	15 093 113 051	14 603 274 831	16 194 901 005	16 823 193 924	17 188 721 050	17 213 909 493	17 457 800 585	18 977 613 654	18 859 392 080	19 121 816 323	18 857 762 699	17 471 883 717	16 459 905 631	15 725 108 334	15 102 014 609
					-14 986 507	-16 659 780	-8 486 243	-7 841 410	-13 653 672	-12 860 203	-8 305 223,37	-6 938 450,67	-9 256 166	-8 531 817	-8 235 595	-9 495 965
<b>Section d'investissement</b>																
Dotations et fonds divers	1 111 903 826	1 136 312 362	1 161 193 828	1 254 417 667	1 171 327 445	1 112 068 018	2 265 366 999	1 246 464 722	1 073 447 194	1 015 738 321	959 929 842	984 918 048	945 459 783	887 556 592	844 152 787	845 449 969
Subventions d'investissement	1 077 941 167	1 073 096 280	1 147 667 775	1 406 197 561	1 500 724 538	1 688 497 117	1 826 416 018	1 650 106 179	1 546 458 396	1 540 903 095	1 630 017 703	1 611 404 449	1 500 154 804	1 248 486 161	1 221 896 196	1 295 814 761
- subventions d'équipement versées					-18 950 124	-16 974 852	-19 090 008	-11 279 022	-31 772 518	-21 447 724	-22 093 638	-25 028 741	-33 448 009	-15 247 723	-8 820 639	-25 060 790
Opérations pour le compte de tiers	53 198 092	122 958 446	72 287 445	119 098 127	102 066 036	113 342 624	133 310 666	108 016 471	130 591 892	230 090 526	199 253 479	98 544 844	127 249 926	101 107 081	119 264 971	142 727 124
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>40 131 910 202</b>	<b>47 600 409 529</b>	<b>50 509 179 347</b>	<b>54 976 093 125</b>	<b>57 613 318 115</b>	<b>59 796 292 533</b>	<b>61 978 093 792</b>	<b>64 115 969 726</b>	<b>66 505 337 939</b>	<b>66 947 321 596</b>	<b>67 847 571 484</b>	<b>69 053 175 866</b>	<b>68 822 066 840</b>	<b>68 915 551 590</b>	<b>68 682 203 858</b>	<b>67 733 808 389</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>58,60%</b>	<b>63,40%</b>	<b>66,40%</b>	<b>65,50%</b>	<b>66,00%</b>	<b>66,40%</b>	<b>65,50%</b>	<b>68,10%</b>	<b>67,40%</b>	<b>67,70%</b>	<b>67,80%</b>	<b>68,83%</b>	<b>70,90%</b>	<b>72,90%</b>	<b>73,95%</b>	<b>74,38%</b>

## Annexe 8 : Tableau d'évolution du ratio pour les régions sur la période 2003-2018

CALCUL DU RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE (budgets principaux) POUR LES REGIONS FRANCE ENTIERE (avec COM de 2003 à 2018)																
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>I RESSOURCES PROPRES</b>	<b>6 256 621 920</b>	<b>6 543 798 087</b>	<b>8 159 301 317</b>	<b>9 568 277 693</b>	<b>11 987 956 524</b>	<b>13 320 845 586</b>	<b>13 635 266 857</b>	<b>13 949 490 432</b>	<b>13 748 188 632</b>	<b>14 024 512 135</b>	<b>14 304 108 163</b>	<b>15 397 363 694</b>	<b>17 074 496 280</b>	<b>18 299 987 580</b>	<b>20 560 696 511</b>	<b>26 268 137 629</b>
<b>Section de fonctionnement</b>																
Impositions de toutes natures	5 616 508 225	5 783 782 602	7 385 876 160	8 705 728 903	10 984 604 012	12 161 106 335	12 536 992 869	13 236 113 986	12 982 804 762	13 082 368 068	13 437 358 786	14 468 897 036	15 844 810 744	16 982 832 731	19 276 408 163	24 851 589 296
- reversements sur impôts et taxes	-251 665 271	-342 870 818	-247 882 740	-250 930 342	-124 305 419	-102 966 322	-118 175 604	-45 488 948	-53 237 461	-67 637 375	-107 559 897	-89 862 042	-84 148 454	-76 090 905	-87 152 000	-92 096 200
+ reversements conventionnels																
<b>Recettes non fiscales</b>																
Produits des services, du domaine	29 578 932	24 854 680	31 380 045	45 837 487	49 245 466	47 595 126	68 574 494	48 762 199	46 306 648	43 067 053	37 608 523	48 062 058	47 820 244	55 886 283	104 784 370	161 734 949
Autres produits de gestion courante	6 908 982	10 586 444	38 922 109	47 716 894	47 571 514	57 114 135	56 039 386	57 653 705	96 728 648	66 031 223	74 812 597	90 376 231	102 321 072	138 616 804	156 155 749	146 156 856
Produits financiers	72 813 145	70 059 155	93 028 478	84 777 129	96 362 402	95 078 275	106 716 306	125 676 285	99 234 309	89 884 856	88 285 111	83 477 420	132 576 403	145 784 440	114 814 591	120 396 804
Produits exceptionnels	46 275 184	234 361 581	86 065 703	106 792 717	89 930 519	226 276 260	125 940 192	202 378 155	118 794 627	218 145 690	141 105 371	146 613 726	237 785 890	198 596 479	199 651 438	176 806 866
<b>Section d'investissement</b>																
TLE – Fonds spécifiques RIF	613 840 019	647 858 516	607 006 874	694 320 644	670 332 704	673 755 694	702 922 884	155 151 845	132 202 206	213 049 878	217 206 359	247 816 211	217 453 913	247 677 956	223 305 752	277 360 859
TICPE									118 019 551	188 105 327	190 996 166	193 149 655	203 054 395	330 403 825	312 595 041	323 582 031
Versement pour dépassement du PLD																
Taxe d'aménagement											1 608 366	14 896 403	31 974 433	51 944 394	42 511 695	50 240 917
Dons et legs	983 476		178 761	1 801 844	549 131	591 061	681 419	871 216		650 000	2 627 694		47 060		583 185	55 700
Plan de relance FCTVA													82 271 747	43 053 900		
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement																
Participation pour voirie et réseaux																
Immobilisations financières	121 379 227	115 165 927	164 725 926	132 232 418	173 666 194	162 295 022	155 574 910	168 371 989	207 335 340	190 847 414	220 059 088	193 936 994	258 528 833	181 281 673	217 038 526	252 309 552
<b>II AUTRES RESSOURCES</b>	<b>8 744 123 967</b>	<b>9 488 621 379</b>	<b>10 357 206 916</b>	<b>10 327 595 095</b>	<b>10 530 421 319</b>	<b>10 596 091 990</b>	<b>11 597 968 265</b>	<b>11 118 094 837</b>	<b>11 552 029 205</b>	<b>11 873 133 909</b>	<b>12 389 499 440</b>	<b>11 085 453 638</b>	<b>10 264 376 658</b>	<b>10 181 394 715</b>	<b>11 204 993 701</b>	<b>7 712 671 987</b>
<b>Section de fonctionnement</b>																
Dotations et participations	7 470 737 284	8 207 026 408	8 753 350 504	8 793 820 617	8 942 959 428	8 943 086 590	9 117 946 828	9 203 197 193	9 849 843 375	10 036 889 090	10 116 127 671	8 753 524 480	7 700 669 630	7 593 975 129	7 840 317 523	3 808 690 671
- subventions de fonctionnement					-6 302 418	-5 021 390	-7 837 437	-13 623 232	-7 546 194	-22 701 052	-18 024 884	-24 571 318	-33 715 217	-30 675 564	-36 932 024	-29 560 462
- reversements FCDR	-60 151 178															
<b>Section d'investissement</b>																
Dotations et fonds divers	340 403 970	346 267 505	379 897 910	382 741 750	499 187 569	537 022 200	1 120 107 216	619 700 371	549 349 767	492 006 945	513 131 860	495 656 704	480 409 766	515 024 424	553 487 022	572 884 694
Subventions d'investissement	992 242 909	932 551 189	1 145 857 393	1 111 031 150	1 064 501 385	1 078 826 748	1 321 345 684	1 286 075 701	1 104 301 512	1 329 447 911	1 705 745 107	1 723 707 064	2 005 299 400	2 046 151 908	2 822 495 591	3 317 051 480
- subventions d'équipement versées					-69 210 320	-19 389 487	-26 348 095	-11 176 953	-1 094 804	-4 079 570	-15 458 960	-4 486 342	-68 261 897	-22 201 072	-37 777 727	-38 343 409
Opérations pour le compte de tiers	890 983	2 776 277	78 101 109	40 001 579	99 285 674	61 567 329	72 754 069	33 921 757	57 175 549	41 570 585	87 978 646	141 623 049	179 974 976	79 119 890	63 403 317	81 949 013
<b>RESSOURCES TOTALES</b>	<b>15 000 745 887</b>	<b>16 032 419 466</b>	<b>18 516 508 233</b>	<b>19 895 872 789</b>	<b>22 518 377 843</b>	<b>23 916 937 576</b>	<b>25 233 235 122</b>	<b>25 067 585 269</b>	<b>25 300 217 836</b>	<b>25 897 646 043</b>	<b>26 693 607 603</b>	<b>26 482 817 331</b>	<b>27 338 872 938</b>	<b>28 481 382 295</b>	<b>31 765 690 211</b>	<b>33 980 809 616</b>
<b>RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE</b>	<b>41,70%</b>	<b>40,80%</b>	<b>44,10%</b>	<b>48,10%</b>	<b>53,20%</b>	<b>55,70%</b>	<b>54,00%</b>	<b>55,60%</b>	<b>54,30%</b>	<b>54,20%</b>	<b>53,60%</b>	<b>58,14%</b>	<b>62,46%</b>	<b>64,25%</b>	<b>64,73%</b>	<b>77,30%</b>



**Annexe 9 :**  
**Extraits du rapport du Gouvernement remis au Parlement en juin 2005 relatifs à la**  
**méthodologie**

**II/ Méthodologie**

**A/ Choix méthodologiques**

Le ratio d'autonomie financière doit être utilisé par référence à la valeur constatée au titre de l'année 2003.

La loi organique dispose en effet que « pour chaque catégorie, la part des ressources propres ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003. »

Plus que son niveau, c'est donc l'évolution du ratio qui importe.

Pour que la mesure de cette évolution soit la plus fiable possible, il convient que la méthode de calcul de l'autonomie financière soit stable dans le temps. C'est pourquoi les choix effectués pour la détermination du ratio 2003 ont été établis pour pouvoir être reconduits pour le calcul du ratio 2004 et des années ultérieures.

***1- Les exigences retenues pour assurer la continuité.***

Le périmètre doit rester identique de même que le champ des ressources prises en compte. Par ailleurs, la qualité des instruments de mesure ne doit pas varier.

A défaut, l'analyse des variations réelles de l'autonomie financière serait perturbée par l'évolution du périmètre, du champ retenu ou de la qualité de la mesure.

Les arbitrages effectués sur la méthode ont été dictés par le souci de continuité : il faut que le ratio soit mesurable tous les ans dans les mêmes conditions.

Le ratio est produit avec une décimale. Cela correspond à la pratique générale en matière de production d'agrégats statistiques de portée macro-économique : le taux de croissance, l'indice des prix, le taux de chômage, l'évolution de l'emploi sont tous présentés avec une seule décimale.

Publier un ratio avec deux décimales supposerait que la précision des instruments statistiques serait de l'ordre d'un centième de point, ce qui est aujourd'hui inaccessible : du fait des erreurs d'imputation des recettes ou des dépenses, des difficultés à isoler parfaitement les mouvements d'ordre, les agrégats statistiques comportent toujours une marge d'incertitude.

A l'opposé, publier un ratio sans aucune décimale rendrait celui-ci insuffisamment réactif aux variations fiscales ou conjoncturelles.

En 2005, les ressources totales (dénominateur du ratio) de la catégorie des communes (qui intègre les EPCI à fiscalité propre) s'élèvent à 97,25 Md€, celle des départements à 50,51 Md€, celle des régions à 18,52 Md€.

Pour entraîner une variation à la hausse du ratio de 0,1 point, il faut que les ressources propres augmentent de 251 M€ pour les communes, de 151 M€ pour les départements et de 30 M€ pour les régions, les autres ressources étant inchangées.

## ***2- Données retenues***

Les données utilisées pour calculer le ratio sont tirées des éléments figurant dans les comptes de gestion centralisés au travers de l'infocentre de la Direction générale de la comptabilité publique.

Ces comptes retracent les résultats de l'exécution du budget principal.

Ils ne comprennent que les opérations réelles (opérations se traduisant par un encaissement ou un décaissement réels), les opérations d'ordre ne conduisant qu'à modifier l'équilibre des deux sections au sein du budget.

Le calcul du ratio a été effectué par agrégation des montants figurant dans les comptes définis par la nomenclature réglementaire applicable à chaque catégorie de collectivités territoriales.

Pour le calcul du ratio, le périmètre retenu des ressources prises en compte a été limité aux budgets principaux, à l'exclusion des budgets annexes.

Il est rappelé en effet que certaines activités sont individualisées au sein de budgets annexes. Ces budgets permettent d'identifier la gestion d'un certain nombre de services publics ou d'activités spécifiques.

Ils sont obligatoires pour les services publics industriels et commerciaux et les établissements sociaux et médico-sociaux. Ils peuvent en outre être institués librement par les collectivités afin d'isoler certaines autres activités (activités gérées en régies avec autonomie financière).

Or, l'importance de ces budgets annexes est sensible à l'évolution du mode de gestion des activités qui y sont décrites, ce qui ne permet pas de répondre aux caractéristiques essentielles du ratio exposées précédemment.

Leur prise en compte dans le calcul du ratio d'autonomie financière perturberait alors la nécessaire stabilité du périmètre de l'étude rendant délicate une analyse dynamique de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Il faut ajouter à cela les difficultés techniques liées à une consolidation de ces budgets annexes. La consolidation comptable suppose en effet que soient identifiées et retraitées les opérations internes entre le budget principal et les budgets annexes comme par exemple les subventions du budget principal en direction d'un budget annexe.

Actuellement, ces opérations ne font pas l'objet d'un suivi spécifique et ne sont donc pas systématisables.

La prise en compte des budgets annexes conduirait en définitive à un degré d'incertitude incompatible avec les exigences de robustesse du ratio d'autonomie financière.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les données comptables afférentes aux budgets annexes n'ont pas été retenues pour le calcul du ratio.

### **B/ neutralisation des transferts financiers**

La neutralisation des transferts financiers a été évoquée lorsqu'il s'est agi de définir l'ensemble des ressources pour chaque catégorie de collectivités territoriales.

Il convient de rappeler en effet que l'article 4 de la loi organique prévoit que l'ensemble des ressources à prendre en compte pour chaque catégorie ne comprend pas les transferts financiers entre collectivités au sein d'une même catégorie.

L'article 4 précise en outre que les transferts financiers entre communes et EPCI au sein de la catégorie des communes doivent également être exclus de l'ensemble des ressources de la catégorie des communes.

Il s'agit par cette neutralisation d'éviter qu'une même ressource soit comptabilisée à la fois au niveau de la collectivité versante et de celle qui reçoit le transfert.

Ces opérations de neutralisation dépendent du mode de comptabilisation de la ressource au niveau du bénéficiaire. En effet, les transferts financiers concernent selon le cas, le montant des ressources propres (principalement les recettes fiscales) figurant au numérateur du ratio ou bien les autres ressources de la catégorie prises en compte au dénominateur du ratio.

A titre d'exemple, le mode de comptabilisation du versement de l'attribution de compensation par un EPCI à taxe professionnelle unique à ses communes membres conduit à ce que la dépense correspondante pour le groupement soit comptabilisée comme une recette fiscale par les communes.

Ce versement est alors comptabilisé deux fois. Il est en effet inclus dans le produit de taxe professionnelle perçu par le groupement sur son territoire et se retrouve également dans les recettes fiscales des communes membres.

En l'absence de neutralisation de la double comptabilisation, le numérateur du ratio serait alors fictivement majoré.

Il faut rappeler que les corrections apportées au numérateur impactent aussi le dénominateur qui inclut, par construction, l'ensemble des ressources y compris donc, les ressources propres.

A l'inverse, lorsque le transfert financier porte sur les autres ressources (exemple : subvention d'investissement), la double comptabilisation a un effet sur le seul dénominateur du ratio ce qui revient alors à dégrader artificiellement le ratio de la catégorie.

Ces précisions concernant le mode de comptabilisation des transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie expliquent la distinction faite ci-après entre d'une part, les corrections apportées aux ressources propres et celles portant sur les autres ressources.

### ***1- Corrections apportées au montant des ressources propres***

Ces corrections ne concernent que les relations financières entre les communes et les EPCI.

Il s'agit tout d'abord de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire que versent les EPCI qui relèvent de la taxe professionnelle unique à leurs communes membres.

La recette correspondant à ces deux versements est comptabilisée comme une ressource propre par les communes membres aux comptes 7321 « fiscalité reversée- attribution de compensation » et 7322 « fiscalité reversée – Dotation de solidarité communautaire ».

Or, la taxe professionnelle perçue en lieu et place des communes membres par l'EPCI « contient » déjà les sommes reversées à ces communes. L'EPCI inscrit en dépense le versement de l'attribution de compensation au compte 73961 et la dotation de solidarité communautaire au compte 73962.

Il faut également évoquer les cas d'attribution de compensation « négative ». Il s'agit des situations où le montant de l'attribution de compensation (produit de taxe professionnelle perçu par la commune avant application de la taxe professionnelle unique diminué des charges transférées au groupement) est négatif. La commune procède alors à un versement budgétaire au profit du groupement. Ces versements comptabilisés dans les mêmes conditions que ceux opérés par les groupements ont également été neutralisés.

Afin de ne pas comptabiliser deux fois l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire, le montant des ressources propres de la catégorie a été diminuée des sommes inscrites à ces deux comptes de dépenses.

Le choix méthodologique consistant à retenir le compte de dépenses plutôt que le compte de produit est directement lié au caractère plus fiable des sommes figurant en dépenses. Cette remarque est valable pour l'ensemble des retraitements effectués tant au niveau des ressources propres que des autres ressources.

**Précision :** Les EPCI qui relèvent de la taxe professionnelle de zone peuvent, à titre facultatif, verser une attribution de compensation à leurs communes membres (art. 1609 quinquies C du CGI). Comme pour les EPCI à TPU, il y a lieu de neutraliser ces reversements comptabilisés de la même manière que pour les EPCI à TPU. Ce choix méthodologique a été repris pour le traitement de la dotation de solidarité versée par les EPCI qui relèvent de la fiscalité additionnelle (art. 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, dispositions non codifiées).

Le second retraitement est lié aux dispositions de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 (art. 11 et 29) qui permet à des communes membres d'un groupement de conclure des conventions de partage des recettes fiscales générées par le développement d'une zone économique.

L'article 11 de la loi prévoit en effet que « Lorsqu'un groupement de communes (...) crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement (...) par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. ».

Des dispositions équivalentes concernent la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 29 de la loi du 10 janvier 1980).

Au niveau de la commune versante (sur le territoire de laquelle est située la zone), ses recettes de fiscalité directe locale (compte 731 « Impôts locaux ») comprennent la part afférente à la zone d'activités économiques.

Elle inscrit en parallèle la dépense au compte 7397 « reversements conventionnels de fiscalité ».

Au niveau du bénéficiaire, la recette est comptabilisée comme une ressource propre au compte 7328 « Autres reversements de fiscalité ».

Ce mode de comptabilisation conduit donc à ce que le montant de ces reversements soit comptabilisé deux fois, par la commune au sein de l'ensemble de ses recettes fiscales et par le groupement ou la commune bénéficiaire au travers des reversements fiscaux reçus.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment, les sommes figurant au compte de dépenses ont été retirées de l'ensemble des ressources propres de la catégorie des communes.

## ***2- Corrections apportées aux autres ressources***

Ces corrections portent sur les autres ressources qui constituent avec les ressources propres le dénominateur du ratio d'autonomie financière.

Elles permettent, lorsqu'il s'agit de déterminer le montant total des ressources, d'éviter une double comptabilisation de la même recette dégradant par voie de conséquence le niveau du ratio d'autonomie financière de la catégorie.

Les corrections auxquelles il a été procédé concernent les éléments suivants :

- le financement des syndicats intercommunaux,
- le versement de fonds de concours entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- les deux prélèvements au profit d'une part, des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et d'autre part, au titre du fonds de solidarité de la région Ile de France (FSRIF),
- les subventions et participations entre collectivités d'une même catégorie et
- les prélèvements effectués au titre du fonds de correction des déséquilibres régionaux (FCDR).

**a)** Les EPCI sans fiscalité propre (syndicats intercommunaux) sont financés soit par des contributions fiscalisées (ils perçoivent alors directement les impôts locaux) soit par des contributions budgétaires (versement des budgets communaux en direction du budget du groupement).

Le premier mode de financement des syndicats ne soulève pas de remarque particulière, les communes membres et le syndicat percevant chacun pour ce qui le concerne les recettes fiscales nécessaires à leur fonctionnement.

Il en est différemment en revanche lorsque le syndicat est financé par des contributions budgétaires de ses communes membres.

En effet, dans cette situation, le produit fiscal voté et perçu par les communes membres "contient" le montant des contributions qu'elles devront verser au syndicat. La dépense de la commune est comptabilisée au compte 6554 « Contribution aux organismes de regroupement » tandis que le groupement comptabilise les contributions qu'il reçoit comme des participations (compte 7475 « Participations – groupements de collectivités »).

Le recensement de l'ensemble des ressources (qui inclut par construction les recettes fiscales comme les participations) conduit à comptabiliser deux fois le montant de ces contributions.

C'est pourquoi les sommes inscrites au compte de dépenses par les communes ont été retirées du total des ressources de la catégorie.

**b)** Il en est de même des fonds de concours versés entre une commune et un EPCI.

Les fonds de concours sont définis comme des participations versées par une commune ou un EPCI à un organisme public (EPCI ou communes) assurant la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'équipement, cette participation conditionnant la réalisation même de l'opération.

La dépense est comptabilisée au niveau de la collectivité versante au compte 65754 (pour les communes) ou 65755 (pour les groupements) tandis que la ressource figure pour le bénéficiaire au compte 7475 « participations des groupements de collectivités » s'il s'agit d'une commune ou 7474 « Participations des communes » pour un EPCI.

Comme précédemment, les règles de comptabilisation des fonds de concours ne nécessitent aucune opération de correction pour la détermination des ressources propres.

En revanche, le fonds est comptabilisé deux fois au dénominateur du ratio dans la mesure où la somme versée est déjà prise en compte au niveau de la collectivité versante au sein de ses ressources.

Comme pour les contributions budgétaires versées par les communes aux syndicats intercommunaux, il y a lieu de retirer du total des ressources de la catégorie les sommes comptabilisées en dépenses.

c) Le cas des prélèvements au profit des FDPTP et du FSRIF doit également faire l'objet d'un retraitement.

La ressource pour les communes ou les EPCI bénéficiaires est comptabilisée au sein de l'ensemble de leurs ressources (compte 74832 pour les versements reçus du FDPTP et 743 pour ceux du FSRIF). Pour autant, les recettes fiscales des communes ou des EPCI soumis à ces prélèvements figurent bien parmi leurs ressources.

Aussi, il est nécessaire afin de ne pas minorer artificiellement le ratio de retirer de l'ensemble des ressources de la catégorie les montants de dépenses (compte 7393 « prélèvement sur taxe professionnelle des groupements » et compte 7394 « prélèvement FSRIF »).

d) Le cas des subventions ou des participations versées entre collectivités d'une même catégorie doit également faire l'objet d'une neutralisation.

En effet, sans correction, le total des ressources de la catégorie comprendrait deux fois le montant de ces subventions ou participations.

Les sommes inscrites en dépenses par les collectivités versantes ont donc été retirées du total des ressources.

En revanche, aucune correction n'a été apportée au total des ressources lorsque ces transferts concernent des collectivités qui n'appartiennent pas à la même catégorie. La loi organique ne prévoit pas en effet de correction dans cette situation. De surcroît, cela ne conduit pas à une double comptabilisation des sommes en question.

e) Il faut enfin évoquer les prélèvements effectués au titre du fonds de correction des déséquilibres régionaux (FCDR).

Ce fonds était alimenté jusqu'en 2004 par un prélèvement sur les régions les plus favorisées. Bien qu'ayant été supprimé par la loi de finances pour 2004, il a conduit en 2003 à des mouvements financiers au sein de la catégorie des régions.

Ce prélèvement comptabilisé en dépenses pour les régions contributrices au compte 656 « Contribution au Fonds de correction des déséquilibres régionaux » au sein de la nomenclature M 51 donnait lieu parallèlement à l'inscription de la ressource pour les régions bénéficiaires au compte 744 « Fonds de correction des déséquilibres régionaux ».

Ce mécanisme qui s'apparente au prélèvement FSRIF évoqué ci-avant doit pour les mêmes raisons faire l'objet d'une correction sous peine de majorer fictivement le dénominateur et par voie de conséquence de dégrader artificiellement le ratio des régions.

Compte tenu de ces éléments, les sommes inscrites en dépenses ont été retirées du total des ressources de la catégorie.